



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 17 novembre 2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2020-11-17_2078

**Dossier de candidature de l'EPT au dispositif
expérimental d'encadrement des loyers
Abrogation de la délibération
n° 2020-10-13_1999 du 13 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le 17 novembre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 11 novembre 2020. Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la séance se déroule sans public, le caractère public de la séance étant respecté par sa retransmission en direct sur le site internet de l'EPT. Le quorum est ramené à un tiers des membres, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représenté	Mme LEYDIER	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	-		-
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M. VIC	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUZ Anissa	Représentée	Mme LABROUSSE	P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	Mme KABBOURI	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Représenté	Mme BENSARSA REDA	P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Représenté	Mme KABBOURI	P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry-Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	M. VILAIN	P
Savigny-sur-Orge	Mme BERNET Lydia	Présente		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Représentée	Mme DAUMIN	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Représenté	M. LAURENT	P
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	Représentée	M. BOURDON	P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. BRIEY Ludovic	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	M. GAUDIN	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Représentée	Mme VALA	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Représenté	Mme BERNET	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	M. AGGOUNE	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	M. GAUDIN	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Représentée	M. BOURDIN	P
Yvry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Représentée	M. MARCHAND	P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Savigny-sur-Orge	Mme DUPART Agnès	Représentée	M. BRIEY	P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Représentée	Mme LABROUSSE	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Représentée	M. PANETTA	P
Arcueil	Mme GILGER-TRIGON Anne-Marie	Représentée	Mme BEN CHEIKH	P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent ⁽¹⁾		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée ⁽¹⁾	M. GONZALES	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	-		-
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté	M. SAC	P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	Mme DAUMIN	P
Savigny-sur-Orge	M. GUILLAUMOT Bruno	Représenté	Mme BERNET	P

Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	M. LIPIETZ	P
Orly	Mme JANODET Christine	Représentée	Mme BEN CHEIKH	P
L'Haÿ-les-Roses	M. JEANBRUN Vincent	Représenté	M. DECROUY	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Représentée	M. VIELHESCAZE	P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Représenté	Mme LORAND	P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	M. MARCHAND	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	M. BELL-LLOCH	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	-		-
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Représentée	M. LIPIETZ	P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	M. BELL-LLOCH	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Représenté	M. PECQUEUX	P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	M. DECROUY	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	M. BEUCHER	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Représenté (1)	M. GONZALES	P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. BOUYSSOU	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Représentée	M. LAFON	P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme VALA	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Représenté	M. SAC	P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. PECQUEUX	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Représentée	M. PANETTA	P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	-		-
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	M. BOUYSSOU	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Représenté	M. LAFON	P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	-		-
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry-Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	M. DELL'AGNOLA	P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	M. TAUPIN	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Représenté	M. BEUCHER	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	M. DELL'AGNOLA	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	-		-
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. YAVUZ	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	-		-
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. AGGOUNE	P
Viry-Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Représentée	M. VILAIN	P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Représentée	M. DUFOUR	P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	Mme LORAND	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry-Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	M. YAVUZ	P
Villejuif	M. ZULKE Michel	-		-

(1) Jusqu'à la délibération n° 2020-11-17_2077

Secrétaire de Séance : Madame Imène BEN CHEIKH

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2051 à 2077	36	58	94
2078 à 2099	33	55	91

Exposé des motifs

Rappel de la réglementation

L'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique permet aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de demander l'application d'un dispositif d'encadrement des loyers à titre expérimental pour une durée de cinq à compter de la publication de la loi ELAN sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

L'application de ce dispositif sur le périmètre proposé par le territoire doit respecter les conditions définies par les quatre critères suivants :

1. Un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social ;
2. Un niveau de loyer médian élevé ;
3. Un taux de logements commencés, rapporté aux logements existants sur les cinq dernières années, faible ;
4. Des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements inscrites dans le programme local de l'habitat et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci.

La candidature doit être transmise, au plus tard 2 ans après la publication de la loi, soit au plus tard le 23 novembre 2020.

Le périmètre d'application du dispositif est ensuite fixé par décret ministériel après instruction par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages.

Le préfet de région fixe chaque année sur le périmètre fixé par décret :

- un loyer de référence,
- un loyer de référence majoré (20% supérieur au loyer de référence),
- un loyer minoré (30% inférieur au loyer de référence), exprimés par un prix au mètre carré de surface habitable, par catégories de logements et secteur géographique.

L'expérimentation prendra fin, dans les conditions actuelles de la Loi ELAN, le 23 novembre 2022.

Au plus tard six mois avant son terme, un rapport d'évaluation du dispositif expérimental sera remis par le Gouvernement au Parlement.

Un dossier de candidature adopté au Conseil territorial du 17 décembre 2019

Respectant le principe de coopérative des villes, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a sollicité l'avis des 24 communes du territoire concernant l'application du dispositif expérimental d'encadrement des loyers sur leur territoire.

Sur la base des retours des communes et d'analyses statistiques effectuées par l'EPT, un dossier de candidature a été adopté au Conseil territorial du 17 décembre 2019.

Le dossier a été transmis en janvier 2020 aux services en charge de l'instruction des candidatures au dispositif expérimental d'encadrement des loyers : l'unité territoriale 94 de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement du logement et la Direction de l'Habitat (DRIHL94), de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP).

Un dossier de candidature modifié approuvé par le Conseil territorial du 13 octobre 2020

Dans un courriel daté du 31 juillet, les services de l'Etat ont indiqué leur souhait d'obtenir une confirmation de cette candidature suite au renouvellement du Conseil territorial.

Conformément au principe de « coopérative de villes » de l'EPT, le Président a sollicité l'avis des maires, nouvellement élus, sur le dispositif et son périmètre. Un courrier a été envoyé le 19 août 2020 dans ce sens aux 24 villes.

La commune de Villejuif a demandé l'intégration de son territoire communal au périmètre d'encadrement des loyers.

Proposition d'adoption du dossier de candidature pour l'encadrement expérimental des loyers sur le territoire de onze communes :

L'EPT a été destinataire, le 5 novembre 2020 d'une délibération du Conseil municipal de Fresnes pour intégration au périmètre d'encadrement des loyers, et le 13 novembre 2020 d'un courrier du Maire de Villeneuve-Saint-Georges pour intégration au périmètre de non-encadrement.

L'analyse statistique effectuée par les services de l'EPT confirme que le périmètre d'encadrement ainsi constitué conserve toute sa pertinence et sa cohérence territoriale aux regards des 4 critères édictés par la Loi.

Il est donc proposé au Conseil territorial de :

- Adopter le dossier de candidature avec un périmètre d'encadrement de loyers sur le territoire de onze communes suivantes, Arcueil, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Cachan, Fresnes, Villejuif, Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine, Orly et Chevilly-Larue,
- Autoriser le Président à transmettre ledit dossier de candidature aux services de l'Etat pour instruction ;

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu L'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2019-12-21_1677 de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre portant sur la candidature au dispositif d'encadrement des loyers selon les dispositions de l'article 140 de la loi ELAN ;

Vu la délibération n°2020-10-13_1999 de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre portant sur la modification du dossier de candidature au dispositif d'encadrement des loyers selon les dispositions de l'article 140 de la loi ELAN ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fresnes datée du 22 octobre 2020 demandant l'intégration du territoire communal au périmètre d'expérimentation de l'encadrement des loyers ;

Vu le dossier de candidature de l'EPT pour la mise en œuvre du dispositif expérimental de l'encadrement des loyers ;

Considérant le niveau de loyer excessif sur onze des vingt-quatre communes du territoire Grand-Orly Seine Bièvre, notamment sur celles de la 1^{ère} couronne au plus proche de Paris, et cela alors même que les revenus des ménages peuvent s'avérer faibles impliquant ainsi un taux d'effort particulièrement important pour une partie importante de la population du territoire ;

Considérant le vœu du Conseil municipal de Fresnes en date du 22 octobre 2020 demandant l'intégration du territoire communal au périmètre d'encadrement des loyers ;

Considérant le courrier du Maire de Villeneuve-Saint-Georges en date du 12 novembre demandant l'intégration du territoire communal au périmètre de non-encadrement des loyers ;

Considérant la volonté de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre de déposer une candidature au dispositif expérimental d'encadrement des loyers sur le périmètre du territoire de onze communes suivantes, Arcueil, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Cachan, Fresnes, Villejuif, Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine, Orly et Chevilly-Larue,

Entendu le rapport de Mme Lamia Bensarsa-Reda ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le dossier de candidature de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour l'application du dispositif expérimental d'encadrement des loyers sur le périmètre des territoires des onze communes, suivantes, Arcueil, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Cachan, Fresnes, Villejuif, Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine, Orly et Chevilly-Larue.
2. Décide de l'abrogation de la délibération de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n° 2020-10-13_1999 du 13 octobre 2020.
3. Autorise le Président ou son représentant à transmettre pour instruction le dossier de candidature à la Direction de l'Habitat, l'Urbanisme et le Paysage du ministère de la transition écologique et solidaire.
4. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 91



A Vitry-sur Seine, le 20 novembre 2020
Le Président

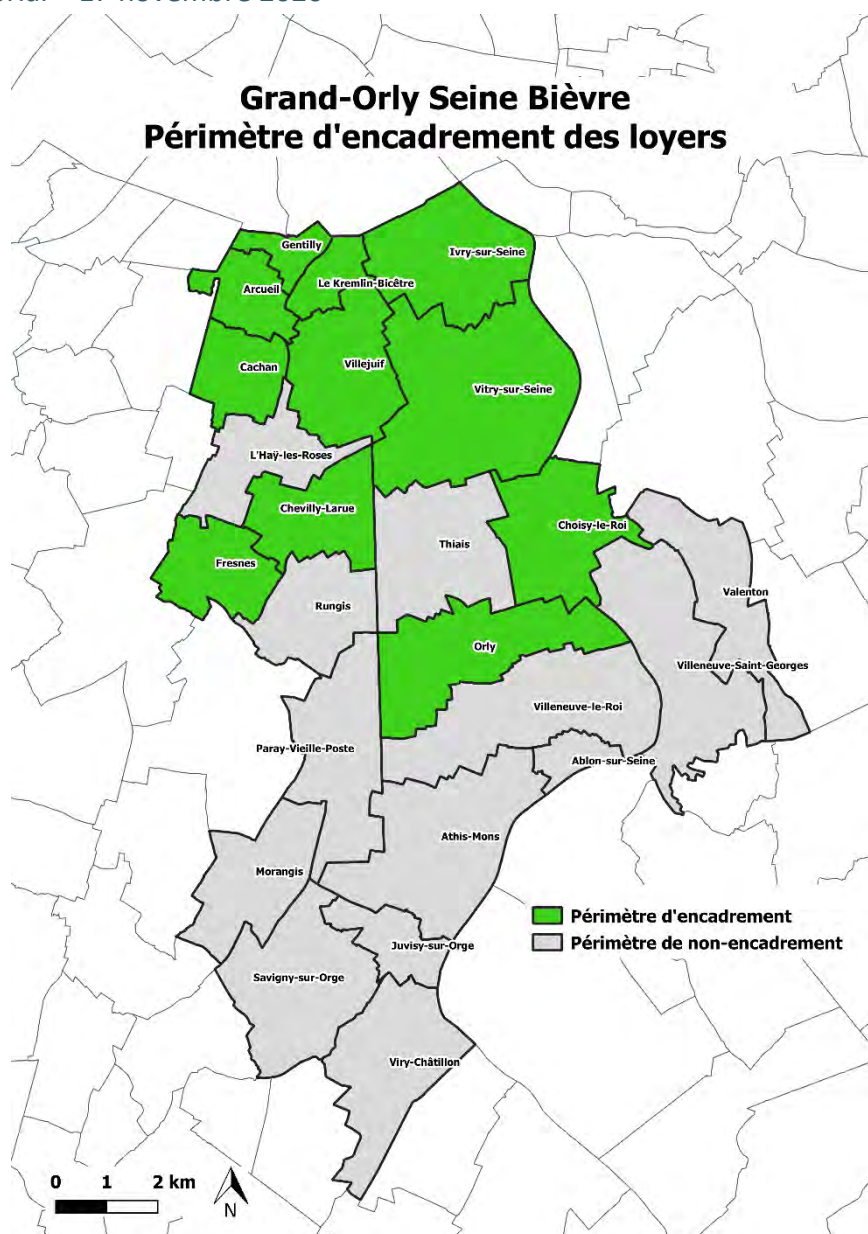
Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 20 novembre 2020
ayant été publiée le 20 novembre 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Dossier de candidature au dispositif expérimental d'encadrement des loyers GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Conseil territorial – 17 novembre 2020



Périmètre proposé pour la mise en place du dispositif expérimental jusqu'en novembre 2023 d'encadrement des loyers sur le territoire Grand-Orly Seine Bièvre

Article 140 de la Loi ELAN

Table des matières

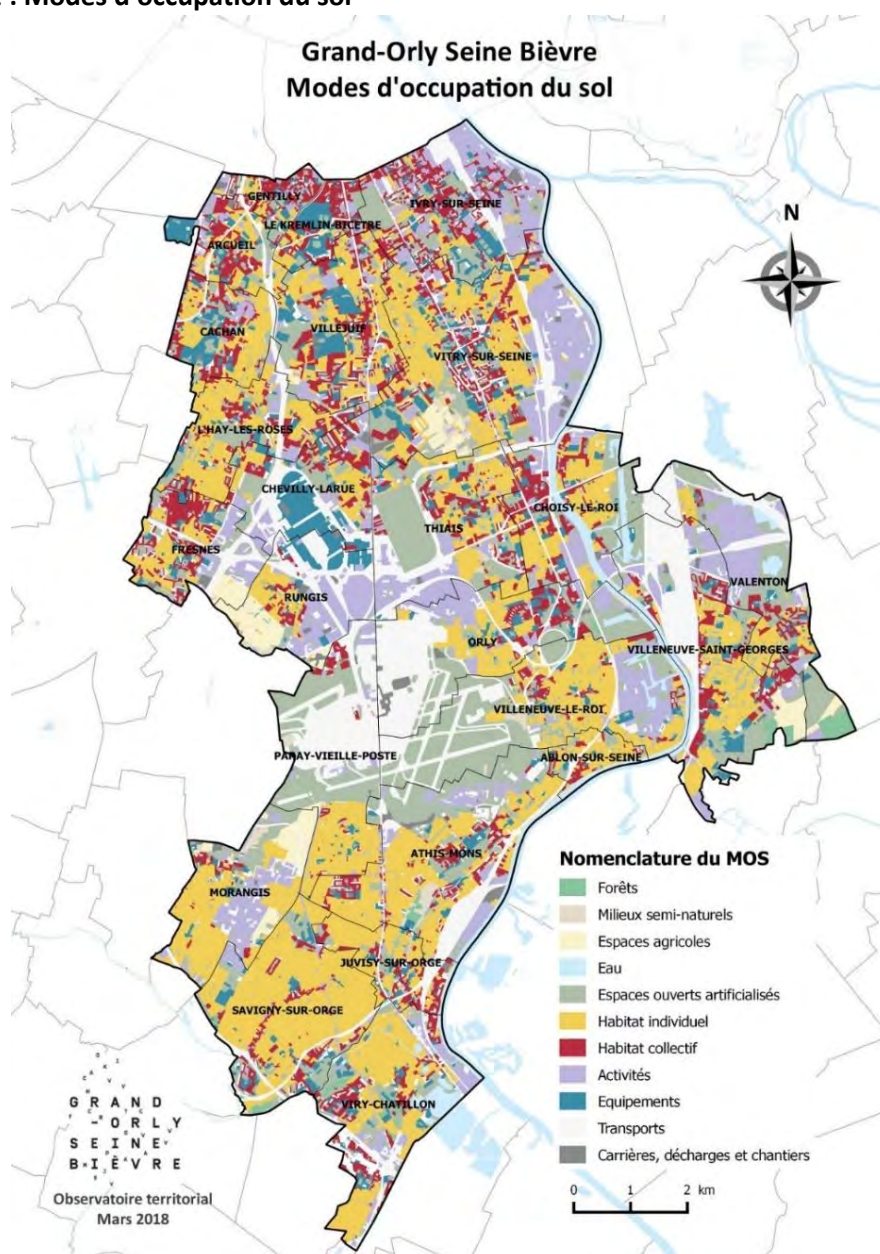
Introduction.....	3
Illustration 1 : Modes d'occupation du sol.....	3
Illustration 2 : Projet de périmètre de l'expérimentation d'encadrement des loyers.....	4
Méthodologie.....	5
Contexte.....	6
Illustration 3 : Réseau de transport structurant (actuel et futur) du territoire.....	7
Illustration 4 : Part des logements du parc privé potentiellement indigne dans le parc des logements par commune en 2013.....	8
Critère 1 : Un écart important entre le niveau de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social.....	10
Illustration 5 : Ecart constatés entre les loyers moyens du parc privé et ceux du parc public ...	10
Critère 2 : Un niveau de loyer médian élevé.....	13
Illustration 6 : Loyers médians constatés en 2019.....	13
Critère 3 : Un taux de logements commencés – rapportés aux logements existants sur les cinq dernières années – faible.....	15
Illustration 7 : Taux de logements construits de 2013 à 2017 par rapport au parc de logements de chaque année.....	16
Critère 4 : Des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements inscrites au programme local de l'habitat et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci.....	18
Illustration 8 : Perspectives de constructions pluriannuelles de logements.....	18
Conclusion : Périmètre répondant strictement aux 4 critères.....	21
Illustration 9 : Tableau synthétique de la situation de chaque périmètre du Grand-Orly Seine Bièvre vis-à-vis des quatre critères définis dans la loi.....	21
Annexes.....	22
Annexe 1 : Rappel des tableaux de justification des critères.....	22
Illustration 5 : Ecart constatés entre les loyers moyens du parc privé et ceux du parc public ...	22
Illustration 6 : Loyers médians constatés en 2018 et 2019.....	22
Illustration 7 : Taux de logements construits de 2013 à 2017 par rapport au parc de logements de chaque année.....	24
Illustration 8 : Perspectives de constructions pluriannuelles de logements.....	25

Annexe 2 : Quelles sources et quelles données disponibles pour les différents critères ?	26
Critère 1 : un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social.....	26
Critère 2 : un niveau de loyer médian élevé	31
Critère 3 : un taux de logements commencés – rapportés aux logements existants sur les cinq dernières années – faible	31
Annexe 3 : Contributions des communes appartenant au projet de périmètre d’encadrement des loyers	33
Contribution 1 : Ville d’Arcueil	33
Contribution 2 : Ville de Cachan.....	36
Contribution 3 : Ville de Chevilly-Larue.....	38
Contribution 4 : Ville de Choisy-le-Roi.....	40
Contribution 5 : Ville d’Ivry-sur-Seine	44
Contribution 6 : Ville de Fresnes	49
Contribution 7 : Ville de Gentilly	53
Contribution 8 : Ville du Kremlin-Bicêtre	57
Contribution 9 : Ville d’Orly.....	59
Contribution 10 : Ville de Villejuif	61
.....	61
Contribution 11 : Ville de Vitry-sur-Seine.....	63
Contribution 12 : Ville de Villeneuve-Saint-Georges.....	67

Introduction

Avec la spécificité d'être situé sur deux départements – l'Essonne et le Val-de-Marne – le territoire Grand-Orly Seine Bièvre s'est urbanisé progressivement dans le temps selon un phénomène d'étalement urbain qui suit un gradient Nord-Sud depuis Paris. Les formes urbaines qui caractérisent aujourd'hui les vingt-quatre communes qui composent ce territoire diffèrent de l'une à l'autre (un habitat individuel majoritairement présent sur les six communes de l'Essonne, un habitat collectif majoritaire dans les communes du nord du Val-de-Marne, des contraintes d'inconstructibilité liées à la Seine et à l'aéroport...), chacune ayant ses particularités.

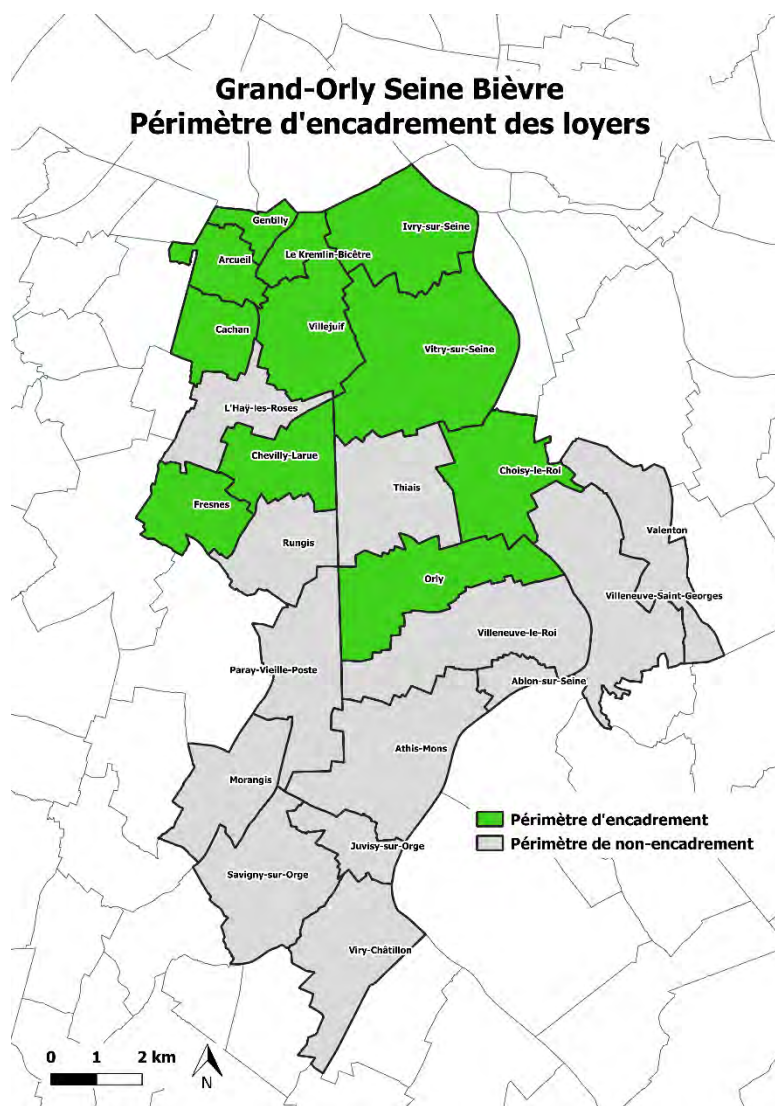
Illustration 1 : Modes d'occupation du sol



Tenant compte de ces situations hétérogènes et contrastées¹, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ne porte pas sa candidature sur l'ensemble de son territoire pour l'expérimentation sur l'encadrement des loyers, certaines communes présentant une problématique plus prégnante sur la question de l'évolution des loyers que d'autres. **Le périmètre géographique retenu pour l'expérimentation intègre les communes suivantes : Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Villejuif, Vitry-sur-Seine** (cf Illustration 2). Ces onze communes, situées en zone tendue, forment un ensemble géographique continu qui répond aux quatre critères définis par la loi ELAN, tels que rappelés ci-dessous :

- Critère 1 : Un écart important entre le niveau de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social ;
- Critère 2 : Un niveau de loyer médian élevé ;
- Critère 3 : Un taux de logements commencés – rapportés aux logements existants sur les cinq dernières années – faible ;
- Critère 4 : Des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements inscrites au programme local de l'habitat et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci.

Illustration 2 : Projet de périmètre de l'expérimentation d'encadrement des loyers



¹ Pour plus de précisions, voir la partie « Contexte », p. 6.

Méthodologie

Dans les paragraphes qui suivent, un comparatif est établi entre le « périmètre à loyers encadrés » (composé des onze communes précédemment énumérées) et le « périmètre à loyers non encadrés » (composé des treize communes suivantes : Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Chatillon) à l'échelle du Territoire (moyenne ou médiane à l'échelle des 24 communes).

Dans le cadre de ce comparatif, il est considéré que² :

- l'écart entre le niveau de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen dans le parc locatif social (critère 1) est « important » si cet écart au niveau des périmètres étudiés est supérieur à celui constaté à l'échelle globale de l'EPT ;
- le niveau de loyer médian (critère 2) est « élevé » si le loyer médian au niveau des périmètres étudiés est supérieur au niveau de loyer médian constaté à l'échelle globale de l'EPT ;
- le taux de logements commencés rapporté aux logements existants sur les cinq dernières années (2013-2017) (critère 3) est « faible » si le taux au niveau des périmètres étudiés est inférieur ou quasi-équivalent (moins de 0,5 point de différence) au taux moyen constaté à l'échelle globale de l'EPT ;
- les perspectives de production pluriannuelle de logements indiquées dans le projet de PMHH - en attente d'arrêt - sont appréhendées à la baisse en raison du contexte actuel du marché du logement (critère 4).

Les résultats présents dans le corps du dossier de candidature sont le fruit d'un travail d'analyse à « double niveau ».

Dans un premier temps, du fait de son fonctionnement en coopérative de villes et du niveau d'expertise et de connaissance de terrain approfondi de ces dernières, l'EPT a sollicité les communes volontaires pour qu'elles lui fournissent un argumentaire, à leur échelle, visant à justifier ou non du respect des quatre critères cités ci-dessus sur leur territoire. Les contributions communiquées par les communes sont disponibles et consultables en annexes de ce dossier³ : elles permettent une approche plus fine des situations locales, et leurs arguments ont pu, quand ils sont pertinents à une échelle plus large (celle des périmètres d'encadrement ou de non encadrement), être repris dans le corps du dossier de candidature.

Dans un second temps et dans un souci d'harmonisation de l'ensemble, le traitement des données a été retravaillé à l'échelle de l'EPT, afin de s'appuyer, pour les 24 communes, sur des sources et des méthodes de calcul similaires, ce qui rend plus juste le travail de comparaison mené ensuite.

Pour ce qui concerne la commune de Valenton, bien qu'elle respecte à son échelle les quatre critères de la Loi, il a été décidé d'un commun accord avec la commune de ne pas la retenir dans le « périmètre à loyers encadrés ». En effet, 64,6 % de ses logements⁴ sont décomptés au titre de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), ce qui signifie donc que la part du parc privé, et *a fortiori* celle du parc

² Pour plus de détails sur les sources disponibles et mobilisables pour chacun des critères, voir « Annexe 2 : Quelles sources et quelles données disponibles pour les différents critères ? », p. 26.

³ Voir « Annexe 3 : Contributions des communes appartenant au projet de périmètre d'encadrement des loyers », p. 33.

⁴ Source : DRIHL 94 et DDT 91, Logements décomptés au titre SRU au 01/01/2019.

locatif privé, est restreinte sur son territoire : la nécessité de la mise en place de l'encadrement des loyers ne s'en trouve donc pas opportune.

Contexte

Le contexte sanitaire actuel, marqué par la crise du coronavirus, a déjà et continuera d'avoir dans un futur proche des impacts sociaux et sociétaux lourds. On constate déjà une augmentation du chômage et de la pauvreté, qui se repèrent par exemple par la multiplication des distributions d'aide alimentaire et par le nombre des bénéficiaires du RSA qui croît de manière exponentielle. Il convient alors d'envisager dès à présent le fait que la crise économique a, et aura, des conséquences non négligeables sur les ménages, notamment en ce qui concerne le paiement de leurs loyers⁵.

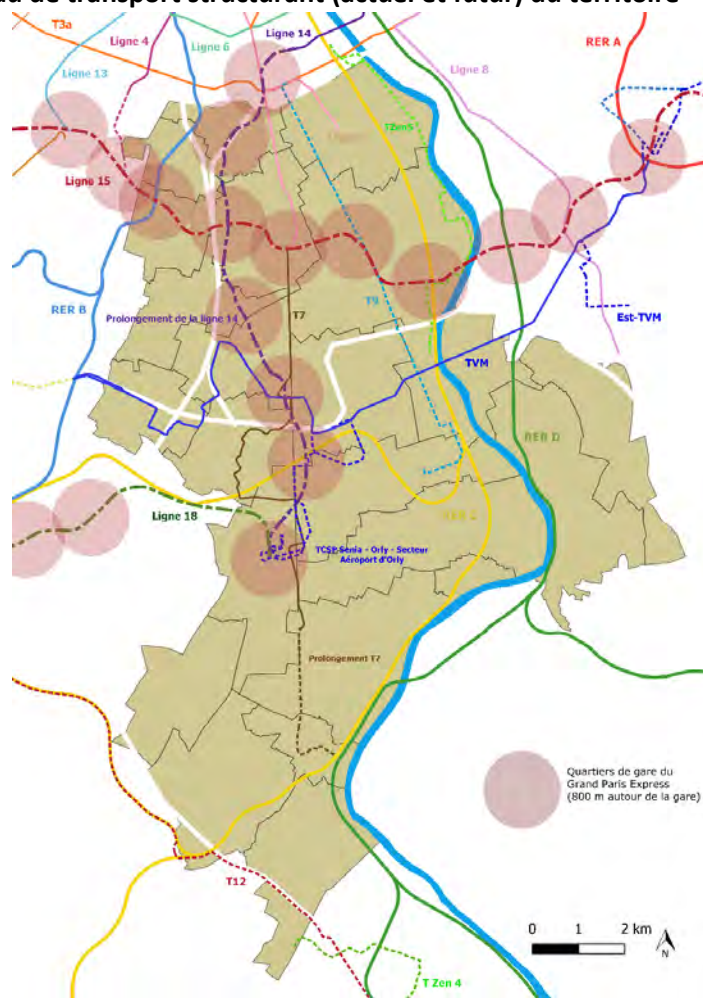
De plus, si le marché du logement est déjà tendu aujourd'hui, notamment dans les communes bien desservies par les transports en commun et proches de Paris, cette tension risque d'être encore exacerbée dans les prochaines années.

Compte tenu de l'implantation sur le territoire de dix gares du Grand Paris Express contribuant à en renforcer la desserte, mais qui produira concomitamment une hausse probable des loyers existants ainsi que dans les constructions neuves, il apparaît que cette probable hausse des loyers doit être maîtrisée par des mesures d'encadrement telles que le propose la Loi.

Au regard de la répartition géographique des nouvelles gares du Grand Paris Express (cf Illustration 3, cercles roses) et de leur plus forte présence dans les communes situées à proximité immédiate de Paris, ce sont ces dernières qui seront potentiellement les plus concernées par des augmentations de loyers dans les années à venir plutôt que celles du sud du territoire.

⁵ Agence Nationale pour l'Information sur le Logement, « Baromètre de la consultation des ADIL – Situation au 31 octobre 2020 », 31/10/2020, disponible en ligne sur https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/barometre_consultation_adil/barometre_ADIL_impayes_expulsions_31_octobre_2020.pdf (vu le 06/11/2020).

Illustration 3 : Réseau de transport structurant (actuel et futur) du territoire



Cette tension du marché locatif se traduit déjà par des difficultés d'accès au logement pour les ménages aux revenus modestes et pour les classes moyennes, difficultés qui pourraient croître pour ces publics dans les années à venir si les loyers ne sont pas régulés. Or la majorité des communes proposées à l'expérimentation présentent des taux de pauvreté parmi les plus élevés du territoire Grand-Orly Seine Bièvre⁶.

Les jeunes – étudiants ou jeunes travailleurs – sont aussi un public cible qu'il convient de prendre en considération dans une étude sur le marché du logement, dans la mesure où ils occupent souvent, quand ils logent dans le parc locatif privé, de petites surfaces, pour lesquelles les niveaux de loyers sont très élevés. Or le nombre de jeunes de 15 à 29 ans a augmenté de 3,3 % entre 2012 et 2017 dans le périmètre souhaité d'encadrement des loyers, alors qu'il a diminué de 0,5 % sur la même période dans le périmètre non-encadré souhaité. L'encadrement des loyers contribuerait à faciliter la décohabitation des jeunes en leur permettant de trouver des petits logements aux loyers « abordables ».

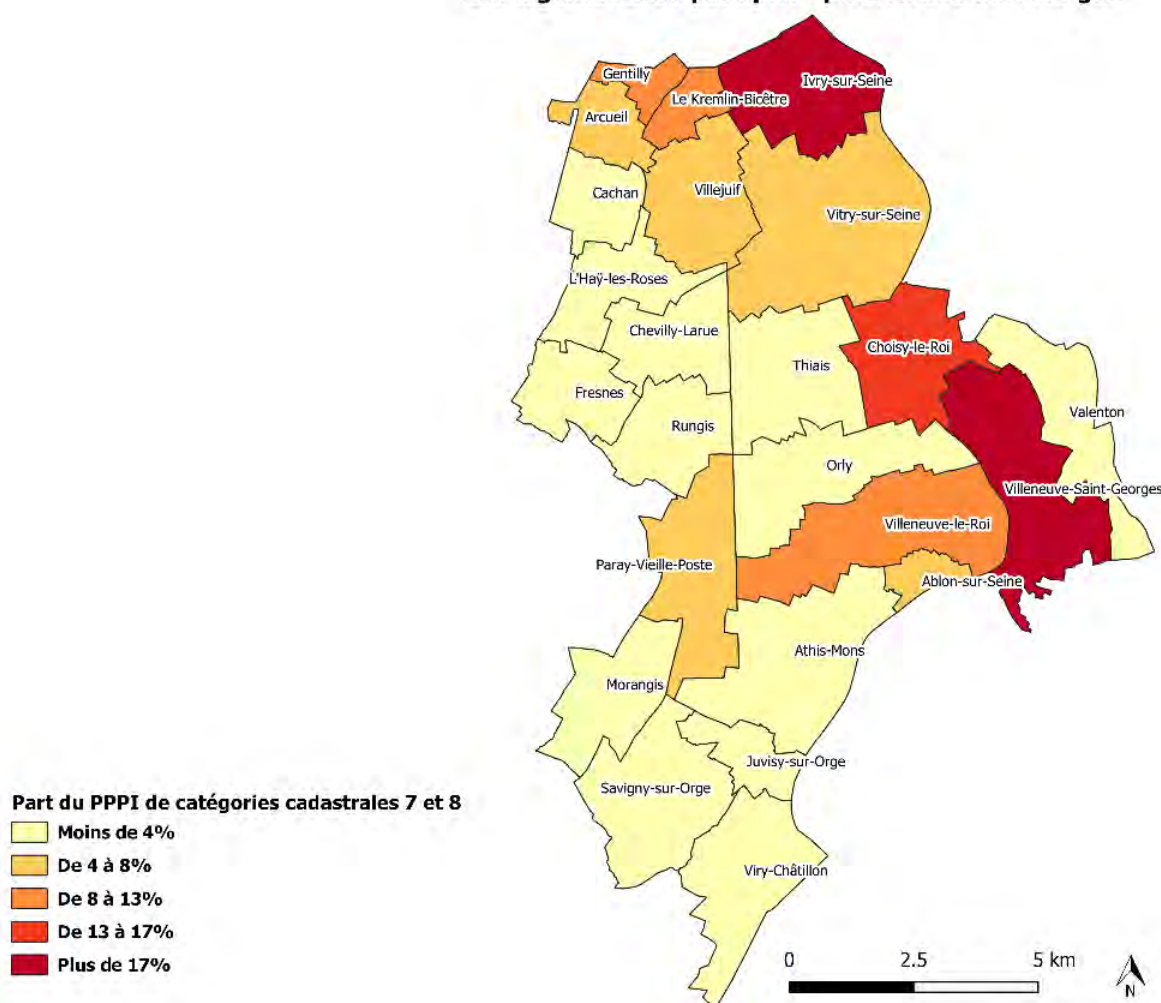
Par ailleurs, à l'exception d'Orly, Cachan, Chevilly-Larue et Fresnes, l'ensemble des communes favorables à l'encadrement des loyers affichent un Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) de catégories cadastrales 7 et 8 important, avec un taux qui dépasse les 17 % dans la commune d'Ivry-sur-Seine (cf Illustration 4).

⁶ Source : FILOSOFI, 2017.

Si l'encadrement des loyers ne se présente pas comme un outil de résorption du parc privé indigne, il permettra malgré tout d'éviter les loyers excessifs et abusifs pratiqués par des propriétaires « indécents » qui touchent aussi une partie des logements de ce parc, à la qualité et au confort pourtant médiocres – notamment ceux mis en location par des marchands de sommeil qui profitent des effets d'aubaine d'un parc locatif privé extrêmement tendu dans certaines communes. A ce titre, la Fondation Abbé Pierre recommande entre autres la mise en place de l'encadrement des loyers en secteurs tendus pour lutter, par « ricochet » d'une régulation d'ensemble, contre l'habitat indigne⁷.

Illustration 4 : Part des logements du parc privé potentiellement indigne dans le parc des logements par commune en 2013

Les logements du parc privé potentiellement indigne



Source : PPPI 2013
Production : Service Habitat privé de l'EPT GOSB (2018)

L'encadrement des loyers se présente donc comme un outil pertinent à mettre en œuvre sur la première couronne de l'agglomération parisienne, où il serait un élément mis à disposition des pouvoirs publics pour d'une part éviter les mouvements d'inflation potentielle – qui contribueraient à

⁷ Fondation Abbé Pierre, *L'habitat indigne en France, un phénomène massif qui réclame en urgence une politique nationale ambitieuse*, 9 janvier 2019, disponible en ligne sur https://www.fondation-abbepierre.fr/documents/pdf/cp_2019.01.09_habitat_indigne_-_etat_des_lieux_et_propositions_fap.pdf (vu le 29/09/2019).

l'apparition, au maintien ou au développement de loyers excessifs – et d'autre part maintenir et favoriser une mixité sociale : « c'est avant d'éventuelles hausses de loyer, liées à la gentrification de certains territoires, qu'il faut agir »⁸.

La mise en œuvre de cet outil s'inscrit par ailleurs pleinement dans l'Exigence 2 du Projet de Territoire du Grand-Orly Seine Bièvre : « Garantir la ville et la qualité de vie pour tous ».

⁸ Manuel Domergue, « Limiter les loyers abusifs », *Alternatives Economiques*, n° 392, Juillet-août 2019, p. 24.

Critère 1 : Un écart important entre le niveau de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social

Illustration 5 : Ecart constatés entre les loyers moyens du parc privé et ceux du parc public⁹

		Périmètre pour lequel la différence est supérieure à la différence à l'échelle de l'EPT (10,4)					
	Zone (parmi 28) à laquelle appartient la commune (loyers 2015) OLAP, Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015	Loyer moyen défini pour la zone à laquelle appartient la commune (2015) OLAP, Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015	Nombre de communes de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre concernées	Loyers moyens (hors charges) (euros/m ²) en juin 2019 A partir de seloger.com	Loyers moyens de l'ensemble du parc de logements loués des bailleurs sociaux (euros/m ²) au 01/01/2018 RPLS	Différence entre les loyers moyens du parc privé et du parc social OLAP (2015) - RPLS (2018)	Différence entre les loyers moyens du parc privé et du parc social Seloger (2019) - RPLS (2018)
Périmètre d'encadrement	Zone 13	15,7	2	19,1	6,7	9,0	12,4
	Zone 15	15,5	1			8,8	
	Zone 17	15,9	2			9,2	
	Zone 20	14,4	1			7,7	
	Zone 22	14,3	1			7,6	
	Zone 21	14,0	1			7,3	
	Zone 24	13,3	2			6,6	
	Zone 28	12,5	1			5,8	
Périmètre de non encadrement	Zone 17	15,9	1	15,1	6,5	9,4	8,6
	Zone 21	14,0	3			7,5	
	Zone 23	13,6	3			7,1	
	Zone 24	13,3	1			6,8	
	Zone 28	12,5	5			6,0	
Grand-Orly Seine Bièvre	NC	NC	24	17,0	6,7	NC	10,4

Remarques préliminaires : Les moyennes à la zone pour « seloger.com » et RPLS sont calculées à partir de la formule recommandée par l'Etat (dans l'onglet « Comment calculer les principaux indicateurs issus de RPLS » du fichier RPLS à données redressées) : Somme des loyers / Somme des surfaces.

L'ensemble des données issues de CLAMEUR et une partie de celles issues de la base « seloger.com » sont établies par l'intermédiaire de professionnels, ce qui ne reflète pas l'ensemble des relocations.

Les données de l'OLAP sont tirées de l'étude Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015 : elles concernent les loyers moyens établis pour 28 zones de la MGP hors Paris en 2015.

Périmètre proposé à l'encadrement des loyers :

Les onze communes qui composent le périmètre proposé pour l'encadrement se répartissent entre huit grands zonages définis par l'OLAP (au-delà des limites du Grand-Orly Seine Bièvre) et classés ici par ordre de décroissance des loyers moyens pour chaque zone :

- Zone 17 (15,9 euros/m²) : Arcueil, Ivry ;
- Zone 13 (15,7 euros/m²) : Cachan, Gentilly ;
- Zone 15 (15,5 euros/m²) : Le Kremlin-Bicêtre ;
- Zone 20 (14,4 euros/m²) : Villejuif ;
- Zone 22 (14,3 euros/m²) : Chevilly-Larue ;
- Zone 21 (14,0 euros/m²) : Fresnes ;
- Zone 24 (13,3 euros/m²) : Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine ;
- Zone 28 (12,5 euros/m²) : Orly.

Attention : Il est rappelé que ces grands zonages s'affranchissent des limites administratives des territoires et regroupent des communes homogènes en termes de niveaux de loyer, mais que ces loyers moyens sont donc ceux d'une zone regroupant plusieurs communes, et non ceux de la commune elle-même.

⁹ Pour en faciliter la lecture, ce tableau est disponible au format A4 en annexe (p. 22).

D'une part, selon ces données pour 2015¹⁰, sept des onze communes du périmètre proposé pour l'encadrement se trouvent dans les zonages 13, 15, 17, 20 et 22 où le loyer moyen est strictement supérieur à 14,0 euros/m². Une commune, Fresnes, se trouve dans le zonage 21, où le loyer moyen est égal à 14,0 euros/m².

De plus, les résultats de l'étude de l'OLAP intitulée *Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015* confirment le fait que le niveau de cherté des loyers augmente de la périphérie vers le centre¹¹. Or le loyer moyen du parc social, lui, est quasiment identique que l'on se trouve dans le périmètre d'encadrement ou dans celui de non encadrement : plus on se rapproche de Paris, plus l'écart entre le niveau constaté dans le parc privé et celui constaté dans le parc public est important. Prenant en compte ce fait, le périmètre d'encadrement proposé est pertinent dans la mesure où il concerne des communes du nord du territoire du Grand-Orly Seine Bièvre.

D'autre part, la source CLAMEUR, qui renseigne les loyers moyens à l'échelle de chaque commune pour l'année 2019¹², permet de préciser les loyers moyens pour les quatre communes restantes du périmètre proposé pour l'encadrement : 17,9 euros/m² pour Choisy-le-Roi, 14,7 euros/m² pour Vitry-sur-Seine et 13,6 euros/m² pour Orly.

Enfin, si l'on se réfère à l'analyse des données tirées des annonces du site « seloger.com » (juin 2019), les loyers moyens du parc privé s'élèvent à 19,1 euros/m² dans le périmètre d'encadrement et à 17,0 euros/m² à l'échelle globale du Grand-Orly Seine Bièvre. L'écart entre les loyers constatés dans le parc privé et ceux constatés dans le parc social s'établit donc à 12,4 euros/m² dans le périmètre d'encadrement quand il n'est que de 10,4 euros/m² à l'échelle de l'EPT.

Le périmètre d'encadrement proposé répond au critère 1.

Périmètre proposé pour le non encadrement des loyers :

Les treize communes qui composent le périmètre proposé de non encadrement se répartissent entre cinq grands zonages définis par l'OLAP (au-delà des limites du Grand-Orly Seine Bièvre) et classés ici par ordre de décroissance des loyers moyens pour chaque zone :

- Zone 17 (15,9 euros/m²) : L'Haÿ-les-Roses ;
- Zone 21 (14,0 euros/m²) : Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais ;
- Zone 23 (13,6 euros/m²) : Morangis, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges ;
- Zone 24 (13,3 euros/m²) : Juvisy-sur-Orge ;
- Zone 28 (12,5 euros/m²) : Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Savigny-sur-Orge, Valenton, Viry-Chatillon.

Attention : Il est rappelé que ces grands zonages s'affranchissent des limites administratives des territoires et regroupent des communes homogènes en termes de niveaux de loyer. Ces loyers moyens sont donc ceux d'une zone regroupant plusieurs communes, et non ceux de la commune elle-même.

Malgré le fait qu'une des treize communes du périmètre de non encadrement – L'Haÿ-les-Roses – soit répertoriée, selon l'étude de l'OLAP *Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors*

¹⁰ Source : OLAP, *Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015*, Avril 2017.

¹¹ Source : OLAP, *Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015*, Avril 2017.

¹² Quatre communes ne sont pas renseignées : Ablon-sur-Seine, Paray-Vieille-Poste, Rungis et Valenton.

Paris en 2015, dans des zones aux loyers moyens élevés (zonage 17), les douze autres entrent dans des zones où les loyers moyens sont plus faibles.

Cette position est confortée par le fait que l'écart entre les loyers moyens du parc privé tirés des annonces du site « seloger.com » et les loyers moyens du parc social (RPLS) est inférieur à l'écart constaté à l'échelle du Grand-Orly Seine Bièvre.

Le périmètre de non encadrement des loyers ne répond pas au critère 1.

Critère 2 : Un niveau de loyer médian élevé

Illustration 6 : Loyers médians constatés en 2019¹³

	Zonages définis par l'OLAP à l'échelle de l'agglomération parisienne auxquels appartient les communes de la zone concernée		Loyers médians (euros/m ²) en 2019 pour les grands zonages définis à l'échelle de l'agglomération parisienne OLAP	Loyers médians (hors charges) (euros/m ²) en juin 2019 A partir de seloger.com
	OLAP	Nombre de communes du Grand-Orly Seine Bièvre concernées par chaque zonage de l'OLAP		
Périmètre d'encadrement	Zonage 4	1	18,4	20,3
	Zonage 5	9	16,0	
	Zonage 6	1	14,4	
Périmètre de non encadrement	Zonage 5	3	16,0	15,7
	Zonage 6	9	14,4	
	Zonage 7	1	13,9	
Agglomération parisienne hors Paris	Agglomération hors Paris		16,4	NC
Grand-Orly Seine Bièvre	NC	24	NC	17,9

Attention : L'échelle est celle de grands zonages établis au niveau de l'agglomération qui agglomèrent chacun plusieurs communes.

Grands zonages pour lesquels le loyer médian est supérieur au loyer médian de l'agglomération parisienne hors Paris (16,2).

Périmètre pour lequel le loyer médian est supérieur au loyer médian de l'EPT (17,9).

Remarque préliminaire : Les données de l'OLAP sont tirées des fichiers accessibles en open data sur son site : elles concernent les loyers médians établis pour 7 zones de l'agglomération parisienne en 2019.

Périmètre proposé pour l'encadrement :

Les onze communes qui composent le périmètre proposé d'encadrement se répartissent entre trois grands zonages définis par l'OLAP (au-delà des limites du Grand-Orly Seine Bièvre) :

- Zone 4 (18,2 euros/m²) : Le Kremlin-Bicêtre ;
- Zone 5 (15,8 euros/m²) : Arcueil, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Orly, Villejuif, Vitry-sur-Seine ;
- Zone 6 (14,4 euros/m²) : Cachan.

Dix communes sur onze du périmètre proposé pour l'encadrement se rattachent aux zonages 4 et 5 définis par l'OLAP, pour lesquels les loyers médians sont supérieurs (18,4 euros/m²) ou quasi-équivalents (16,0 euros/m²) au loyer médian défini à l'échelle de l'agglomération parisienne hors Paris (16,4 euros/m²).

Les données issues des annonces du site seloger.com permettent d'affiner les résultats à l'échelle de l'EPT, où le loyer médian s'établit à 17,9 euros/m². Ainsi, selon cette source, le loyer médian du périmètre d'encadrement s'établissant à 20,3 euros/m², il est donc supérieur à celui de l'EPT.

Le périmètre d'encadrement proposé répond au critère 2 au regard des données de la source OLAP, malgré la situation de Cachan en zone 6, et au regard des données de la source « seloger.com ».

¹³ Pour en faciliter la lecture, ce tableau est disponible au format A4 en annexe (p. 23).

Périmètre proposé pour le non encadrement :

Les treize communes qui composent le périmètre non encadré se répartissent entre trois grands zonages :

- Zone 5 (15,8 euros/m²) : Athis-Mons, L'Haÿ-les-Roses, Villeneuve-Saint-Georges ;
- Zone 6 (14,4 euros/m²) : Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Viry-Chatillon ;
- Zone 7 (13,0 euros/m²) : Ablon-sur-Seine.

Malgré trois communes en zone 5 telle qu'elle est définie par l'OLAP pour lesquelles le loyer médian (15,8 euros/m²) est quasi-équivalent à celui de l'agglomération parisienne hors Paris (16,4 euros/m²), les dix autres communes font partie de zonages où les loyers médians sont moins élevés que celui établi pour l'agglomération parisienne hors Paris.

Les données issues des annonces du site seloger.com confortent ces résultats. D'après cette source, le loyer médian à l'échelle du périmètre non encadré (15,7 euros/m²) est inférieur à celui constaté au niveau de l'EPT (17,9 euros/m²).

Le périmètre de non encadrement des loyers ne répond pas, majoritairement, au critère 2.

Critère 3 : Un taux de logements commencés – rapportés aux logements existants sur les cinq dernières années – faible

Un rythme de construction important, signe de développement des communes concernées, ne doit pas s'inscrire mécaniquement en défaveur de l'encadrement des loyers, car le stock de logements que ces constructions représentent dans l'ensemble du parc reste très faible, ce qui ne contribuera pas à rééquilibrer l'offre et la demande sur le marché du logement. Autrement dit, au regard de la demande sur le marché du logement en Ile-de-France, et plus particulièrement dans la proche banlieue parisienne, des créations de logements même importantes trouveront toujours preneurs¹⁴.

Depuis 2007, à l'échelle du pays, 350 000 à 400 000 logements neufs sont construits chaque année. Ce taux de construction représente 1 à 2 % chaque année du stock total de logements, qui est aujourd'hui de 34,5 millions en France, et reste un levier largement insuffisant pour peser sur le marché et permettre une baisse des prix, notamment dans les zones tendues¹⁵. Ces observations concernent également la région Île-de-France puisque, à titre d'exemple, l'offre de logements neufs est minoritaire dans la mobilité résidentielle, en chute, des ménages franciliens avec 82 100 logements mis en chantier en 2017 contre 186 000 ventes dans l'ancien la même année.

La croissance de la construction neuve n'a pas permis de compenser cette baisse importante de la mobilité résidentielle puisque la baisse des taux de rotation produit un déficit de presque 150 000 logements disponibles chaque année actuellement.

A l'échelle du périmètre que l'EPT propose d'encadrer, les logements commencés chaque année ne représentent au plus que 2,3 % du parc des logements existants sur ce même périmètre, ce qui n'est pas de nature à déséquilibrer les conditions d'accession à l'offre sur le marché du logement.

Le critère 3 s'appuie sur l'idée qu'un « choc de l'offre » pourrait exister sur le marché du logement et serait bénéfique à la réduction des prix des loyers, autrement dit que construire davantage devrait automatiquement engendrer une baisse des prix des loyers. Dans cette logique, un taux de construction faible de logements neufs est donc propice à la mise en place et au maintien de loyers élevés, ce qui justifie le fait que l'encadrement des loyers soit appliqué dans une telle situation.

Cependant, cette théorie du « choc de l'offre », que sous-entend le critère 3, est loin d'être partagée par l'ensemble des spécialistes du marché du logement. En effet, pour beaucoup de ces spécialistes, ce marché est d'abord un marché de stocks : la production nouvelle, même augmentée significativement, ne représentera toujours qu'une faible part de la réserve de logements disponibles. Un impact allant vers une baisse des loyers privés, notamment dans les zones tendues où subsiste un déséquilibre important entre l'offre et la demande, ne va pas de soi.

En outre, il semble que travailler sur une période décennale, donc plus longue que les cinq années préconisées dans l'intitulé du critère 3, aurait été probablement plus représentatif de l'effort de construction d'une commune. Par exemple, pour Choisy-le-Roi, étudier les cinq dernières années évaluée à la hausse l'effort de construction par des effets conjoncturels. Un permis de construire de 751

¹⁴ Anne-Claire Davy et Emmanuel Trouillard, « Mythes et réalités du « choc de l'offre » sur la relance du logement », IAU, 30 mai 2018, article disponible en ligne sur < <https://www.iau-idf.fr/societe-et-habitat/habitat-et-logement/chroniques-de-la-reforme-du-logement/mythes-et-realites-du-choc-doffre-sur-la-relance-du-logement.html> > [vu le 26/07/2019].

¹⁵ Jean-Claude Driant, « Logement : un choc d'offre insuffisant pour peser sur les prix », *Le Monde*, 04/10/2017, article disponible sur < https://www.lemonde.fr/logement/article/2017/10/04/immobilier-un-choc-d-offre-necessaire-mais-insuffisant-pour-faire-baisser-les-prix_5195759_1653445.html > [vu le 27/08/2019].

logements, exceptionnel par son importance, a démarré au cours des cinq dernières années, et cette même période était celle de la phase 2 du projet de renouvellement urbain première génération consacrée aux (re)constructions. Ce niveau de construction ne sera vraisemblablement pas reproductible dans les années à venir compte-tenu de la raréfaction progressive du foncier dans les communes qui mobilisent ou ont déjà mobilisé des terrains pour des opérations importantes de logements (ZAC sur d'anciennes zones industrielles, militaires, etc.).

Illustration 7 : Taux de logements construits de 2013 à 2017 par rapport au parc de logements de chaque année¹⁶

	2013			2014			2015		
	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2013, Exploitation principale	Taux de logements commencés	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2014, Exploitation principale	Taux de logements commencés	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2015, Exploitation principale	Taux de logements commencés
Périmètre d'encadrement	3 611	181 470	2,0%	2 426	184 303	1,3%	4 260	186 818	2,3%
Périmètre de non encadrement	771	116 904	0,7%	1 065	118 216	0,9%	857	119 570	0,7%
Grand-Orly Seine Bièvre	4 382	298 374	1,5%	3 491	302 519	1,2%	5 117	306 389	1,7%

	2016			2017		
	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2016, Exploitation principale	Taux de logements commencés	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2017, Exploitation principale	Taux de logements commencés
Périmètre d'encadrement	3 051	190 151	1,6%	4 405	193 497	2,3%
Périmètre de non encadrement	1 224	121 662	1,0%	2 105	122 918	1,7%
Grand-Orly Seine Bièvre	4 275	311 813	1,4%	6 510	316 415	2,1%

	Périmètre pour lequel le taux de logements commencés est quasiment équivalent au taux moyen de l'EPT (1,5%)
	Périmètre pour lequel le taux de logements commencés est inférieur au taux moyen de l'EPT (1,5%)
	Taux moyen de logements commencés entre 2013 et 2017
Périmètre d'encadrement	1,9%
Périmètre de non encadrement	1,0%
Grand-Orly Seine Bièvre	1,5%

Source : SDES, Sit@del2, données en date réelle arrêtées fin juin 2020 ; Insee, RP 2013-2017.

Périmètre proposé pour l'encadrement :

Le taux moyen annuel de logements commencés entre 2013 et 2017 dans le périmètre proposé à l'encadrement (1,9 %) est quasi-équivalent à celui de l'EPT (1,5 %). De plus, il convient de préciser que ce taux ne prend en compte ni les démolitions survenues sur le territoire ni les réhabilitations de logements, ce qui contribue de fait à faire augmenter les taux de constructions neuves calculés.

Le périmètre proposé d'encadrement répond au critère 3.

¹⁶ Pour en faciliter la lecture, ce tableau est disponible au format A4 en annexe (p. 24).

Périmètre proposé pour le non encadrement :

Le taux moyen annuel de logements commencés entre 2013 et 2017 dans le périmètre proposé au non encadrement (1,0 %) est légèrement inférieur à celui constaté à l'échelle de l'EPT (1,5 %).

Le périmètre proposé de non encadrement répond au critère 3.

Critère 4 : Des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements inscrites au programme local de l'habitat¹⁷ et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci

Illustration 8 : Perspectives de constructions pluriannuelles de logements¹⁸

	Nombre de logements à construire par an en 2019 et 2020 Orientations du PMHH, Version du 11/04/2019, Proposition de répartition de la construction neuve par commune	Nombre de logements Insee, RP 2017, Exploitation principale	
			Périmètre pour lequel la part que représentent les prévisions de constructions neuves par rapport à l'ensemble des logements est quasiment équivalente à la part moyenne de l'EPT (1,5 %)
			Périmètre pour lequel la part que représentent les prévisions de constructions neuves par rapport à l'ensemble des logements est inférieure à la part moyenne de l'EPT (1,5 %)
			Part que représentent les prévisions de constructions neuves dans le parc de logements
Périmètre d'encadrement	3 118	193497	1,6%
Périmètre de non encadrement	1 638	122918	1,3%
Grand-Orly Seine Bièvre	4 756	316415	1,5%

Périmètre proposé à l'encadrement :

Quelques nuances doivent être apportées à propos des données utilisées pour la justification du critère 4. L'unique source sur laquelle il est possible de se baser à ce stade, le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH), n'a pas encore d'existence officielle puisqu'il n'est pas arrêté à ce jour. De plus, les objectifs de construction indiqués dans le projet de PMHH ne seront pas toujours opérationnellement faisables sur le terrain. Une estimation à la baisse des perspectives de construction est à prévoir, en raison de plusieurs éléments :

- la rareté du foncier en petite couronne, les caractéristiques urbaines – foncier libre limité, grandes emprises publiques, tissus urbains déjà denses – et les contraintes environnementales présentes – bruits, inondations – dans certaines communes contraignent les perspectives de constructions neuves ;

¹⁷ Jusqu'à l'adoption du projet de PMHH de la MGP, quatre PLH restent en vigueur sur le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre (cf Article 51 de la Loi ELAN) : le PLH de la Communauté d'Agglomération Seine-Amont (2016-2021), le PLH de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre (2010-2017) reconduit jusqu'en 2019, le PLH de la ville d'Orly (2012-2018), le PLH de la ville de Villeneuve-Saint-Georges (2013-2019).

Cependant, dans un souci d'homogénéité à l'échelle des 24 communes de l'EPT, et parce que les programmations de ces PLH sont anciennes, ce sont les chiffres donnés dans le projet pour l'arrêt du PMHH de la MGP sur les années 2019 et 2020 (dernière version communiquée le 11/04/2019) qui sont retenus pour répondre au critère 4.

¹⁸ Pour en faciliter la lecture, ce tableau est disponible au format A4 en annexe (p. 25).

- le Prêt à Taux Zéro (PTZ), qui aide les ménages modestes-moyens à accéder à la propriété a été reconfiguré par la loi de Finances de 2018 avec des conditions d'accès plus restrictives, ce qui a pu produire des effets négatifs sur la construction neuve ;
- la mise en place de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS), qui vient compenser la réduction des Aides Personnalisées au Logement (APL) versées aux locataires du parc social, ainsi que le doublement du taux de TVA qui s'applique à la construction de logements sociaux ont fait diminuer les fonds propres des organismes HLM, les contraignant par conséquent à restreindre leurs investissements dans les constructions nouvelles.

Pour exemple, la commune d'Arcueil indique que certains projets ne pourront certainement pas se développer, notamment le projet de résidence pour travailleurs de 200 logements sur le Fort de Montrouge. Quant au projet d'aménagement du secteur Doumer, représentant plus de 300 logements, il est une opportunité de développement ponctuelle, dont la commercialisation va s'étendre sur plusieurs années, mais cet effort de construction ne pourra pas être reconduit sur les années à venir du fait de la rareté du foncier.

La construction neuve à venir peut aussi, pour certaines communes, prendre la forme d'un rattrapage d'un relatif faible taux de constructions neuves sur les années précédentes. Cet effet de rattrapage de la construction neuve par rapport à la construction des années passées ne doit pas être négligé.

De plus, la tension sur le marché du logement se reflète aussi dans la forte demande de logement social. A l'échelle de l'EPT, 50 617 demandes ont été enregistrées au 31 décembre 2018 pour seulement 5 417 attributions effectives au cours de l'année 2018¹⁹. Le fait qu'une part importante des demandeurs du parc social avance comme facteur explicatif de leur demande que le logement dans le parc privé est trop cher vient renforcer cet argument. Ainsi, 58 % des demandeurs de logement inscrits dans le fichier choisyen et locataires du parc locatif privé déclarent comme motif que leur logement est trop cher²⁰. Cette proportion tombe à 11 % pour ceux qui habitent le parc locatif social. Cela souligne l'impact de la différence des prix de l'immobilier entre ces deux secteurs sur le pouvoir d'achat des ménages.

Si la part que représentent les prévisions de constructions neuves dans le parc de logements sur le périmètre proposé d'encadrement est quasiment équivalente (1,6 %) à celle constatée à l'échelle de l'EPT (1,5 %), les chiffres dont on dispose pour répondre au critère 4 sont à analyser avec précaution, et doivent être maniés avec prudence : l'objectif de constructions neuves envisagées dans le projet de PMHH ne pourra vraisemblablement pas être tenu, et la production de logements sera moindre que prévue initialement dans le projet de PMHH.

Le périmètre d'encadrement proposé répond au critère 4.

¹⁹ Source : DRIHL 94, Service National d'Enregistrement – SNE – 31/12/2018.

²⁰ Source : Fichier communal des demandeurs de logement issu du SNE, 31/07/2019.

Périmètre proposé pour le non encadrement :

D'après les chiffres avancés dans le projet de PMHH, la part que représentent les prévisions de constructions neuves dans le parc de logements (1,3 %) est légèrement inférieure sur le périmètre proposé de non encadrement que sur l'ensemble de l'EPT (1,5 %).

Cela sera d'autant mieux vérifié en considérant les arguments énoncés ci-dessus en faveur d'une diminution du nombre des constructions neuves dans les années à venir.

Le périmètre proposé de non encadrement répond au critère 4.

Conclusion : Périmètre répondant strictement aux 4 critères

Illustration 9 : Tableau synthétique de la situation de chaque périmètre du Grand-Orly Seine Bièvre vis-à-vis des quatre critères définis dans la loi

	Respect du critère 1	Respect du critère 2	Respect du critère 3	Respect du critère 4	Respect simultané des 4 critères
Périmètre d'encadrement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Périmètre de non encadrement	NON	NON	OUI	OUI	NON

Le périmètre proposé d'encadrement des loyers répond simultanément aux quatre critères définis dans la loi ELAN.

La mise en œuvre du dispositif expérimental opérationnellement effective au mieux sur 3 ans (jusqu'en novembre 2023) d'encadrement des loyers sur ce périmètre est donc envisageable et fortement souhaitable. Elle concernera les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

Le périmètre proposé de non encadrement des loyers ne répond pas simultanément aux quatre critères définis dans la loi ELAN.

La mise en place du dispositif d'encadrement des loyers sur le périmètre de non encadrement n'est donc pas envisageable. Ce dispositif expérimental ne s'appliquera donc pas aux communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Viry-Chatillon.

Annexes

Annexe 1 : Rappel des tableaux de justification des critères

Illustration 5 : Ecart constatés entre les loyers moyens du parc privé et ceux du parc public

Zone (parmi 28) à laquelle appartient la commune (loyers 2015) OLAP, Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015	Loyer moyen défini pour la zone à laquelle appartient la commune (2015) OLAP, Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015	Nombre de communes de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre concernées	Loyers moyens (hors charges) (euros/m²) en juin 2019 A partir de seloger.com	Loyers moyens de l'ensemble du parc de logements loués des bailleurs sociaux (euros/m²) au 01/01/2018 RPLS	Différence entre les loyers moyens du parc privé et du parc social OLAP (2015) - RPLS (2018)	Différence entre les loyers moyens du parc privé et du parc social Seloger (2019) - RPLS (2018)
Périmètre d'encadrement	Zone 13	15,7			9,0	
	Zone 15	15,5			8,8	
	Zone 17	15,9			9,2	
	Zone 20	14,4		6,7	7,7	
	Zone 22	14,3		19,1	7,6	12,4
	Zone 21	14,0			7,3	
	Zone 24	13,3			6,6	
	Zone 28	12,5			5,8	
Périmètre de non encadrement	Zone 17	15,9			9,4	
	Zone 21	14,0			7,5	
	Zone 23	13,6		15,1	7,1	8,6
	Zone 24	13,3			6,8	
	Zone 28	12,5			6,0	
Grand-Orly Seine Bièvre	NC	NC	17,0	6,7	NC	10,4

Périmètre pour lequel la différence est supérieure à la différence à l'échelle de l'EPT (10,4)

Illustration 6 : Loyers médians constatés en 2018 et 2019

	Zonages définis par l'OLAP à l'échelle de l'agglomération parisienne auxquels appartiennent les communes de la zone concernée		Loyers médians (euros/m ²) en 2019 pour les grands zonages définis à l'échelle de l'agglomération parisienne		Loyers médians (hors charge-s) (euros/m ²) en juin 2019 A partir de seloger.com
	OLAP	Nombre de communes du Grand-Orly Seine Bièvre concernées par chaque zonage de l'OLAP	OLAP		
Périmètre d'encadrement	Zonage 4	1	18,4		20,3
	Zonage 5	9	16,0		
	Zonage 6	1	14,4		
	Zonage 5	3	16,0		
	Zonage 6	9	14,4		
	Zonage 7	1	13,9		
		Agglomération hors Paris	24	16,4	
Périmètre de non encadrement					15,7
Agglomération parisienne hors Paris Grand-Orly Seine Bièvre					17,9

Attention : L'échelle est celle de grands zonages établis au niveau de l'agglomération qui agglomèrent chacun plusieurs communes.

Grands zonages pour lesquels le loyer médian est supérieur au loyer médian de l'agglomération parisienne hors Paris (16,2).

Périmètre pour lequel le loyer médian est supérieur au loyer médian de l'EPT (17,9).

Illustration 7 : Taux de logements construits de 2013 à 2017 par rapport au parc de logements de chaque année

	2013			2014			2015		
	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2013, Exploitation principale	Taux de logements commencés	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2014, Exploitation principale	Taux de logements commencés	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2015, Exploitation principale	Taux de logements commencés
Périmètre d'encadrement	3 611	181 470	2,0%	2 426	184 303	1,3%	4 260	186 818	2,3%
Périmètre de non encadrement	771	116 904	0,7%	1 065	118 216	0,9%	857	119 570	0,7%
Grand-Orly Seine Bièvre	4 382	298 374	1,5%	3 491	302 519	1,2%	5 117	306 389	1,7%

	2016			2017		
	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2016, Exploitation principale	Taux de logements commencés	Nombre de logements commencés Sit@del2	Nombre de logements Insee, RP 2017, Exploitation principale	Taux de logements commencés
Périmètre d'encadrement	3 051	190 151	1,6%	4 405	193 497	2,3%
Périmètre de non encadrement	1 224	121 662	1,0%	2 105	129 518	1,7%
Grand-Orly Seine Bièvre	4 275	311 813	1,4%	6 510	316 415	2,1%

Périmètre pour lequel le taux de logements commencés est quasiment équivalent au taux moyen de l'EPT (1,5%)	
Périmètre pour lequel le taux de logements commencés est inférieur au taux moyen de l'EPT (1,5%)	
Taux moyen de logements commencés entre 2013 et 2017	
Périmètre d'encadrement	1,9%
Périmètre de non encadrement	1,0%
Grand-Orly Seine Bièvre	1,5%

Illustration 8 : Perspectives de constructions pluriannuelles de logements

			<p>Périmètre pour lequel la part que représentent les prévisions de constructions neuves par rapport à l'ensemble des logements est quasiment équivalente à la part moyenne de l'EPT (1,5%)</p> <p>Périmètre pour lequel la part que représentent les prévisions de constructions neuves par rapport à l'ensemble des logements est inférieure à la part moyenne de l'EPT (1,5%)</p>
	<p>Nombre de logements à construire par an en 2019 et 2020 Orientations du PMHH, Version du 11/04/2019, Proposition de répartition de la construction neuve par commune</p>	<p>Nombre de logements Insee, RP 2017, Exploitation principale</p>	<p>Part que représentent les prévisions de constructions neuves dans le parc de logements</p>
Périmètre d'encadrement	3 118	193497	1,6%
Périmètre de non encadrement	1 638	122918	1,3%
Grand-Orly Seine Bièvre	4 756	316415	1,5%

Annexe 2 : Quelles sources et quelles données disponibles pour les différents critères ?

Rappel sur les définitions avant d'aller plus loin :

- Loyer moyen : indicateur le plus simple pour résumer l'information fournie par un ensemble de données statistiques. Comme le recommande l'Etat pour le calcul du loyer moyen dans le RPLS, on considère ici que le loyer moyen au m² à la commune est la somme des loyers des appartements de la commune divisée par leur surface.

Attention cependant, cette méthode de calcul contribue à « homogénéiser » le parc de logements, en considérant que les prix au m² sont les mêmes quelle que soit la typologie concernée, alors qu'il est reconnu que les m² des petits logements sont souvent loués plus cher relativement à ceux des grands logements.

- Loyer médian : loyer en-dessous duquel se situent 50 % des loyers. La moitié des individus paie un loyer inférieur au loyer médian et l'autre moitié paie un loyer supérieur à celui-ci. La médiane permet de neutraliser l'impact de loyers très atypiques.

Critère 1 : un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social

- Quelles sources pour y répondre ?

3 sources « officielles » : RPLS, OLAP, CLAMEUR.

1 source « non officielle » : base de données construite à partir des annonces du site seloger.com (juin 2019).

- Quelles sont les spécificités de chaque source ?
 - ➔ **RPLS** (Répertoire sur le Parc Locatif Social) est une source incontournable en ce qui concerne les loyers des logements sociaux. Une attention doit être cependant portée aux données analysées car la base concerne l'ensemble du parc de logements locatifs des bailleurs sociaux, et pas seulement les « logements sociaux » tels qu'ils sont compris par la loi SRU.

Les **données RPLS dites « redressées »** communiquées par le SDES seront utilisées. Dans cette base, les données « brutes » fournies par les bailleurs ont fait l'objet de traitements statistiques visant à améliorer la qualité et la cohérence d'ensemble.

Année disponible la plus récente : 01/01/2018.

Champ d'observation : ensemble des logements du parc géré par les bailleurs sociaux.

Points positifs : à partir de la base brute, on peut calculer les **loyers moyens du parc social à l'échelle de la commune** (voire à l'échelle infracommunale si nécessaire).

Loyer moyen au m² = Somme des loyers principaux / Somme des surfaces habitables pour les logements loués

Les loyers moyens calculés prennent en compte l'ensemble des logements loués enregistrés dans le RPLS, qu'il s'agisse de logements non conventionnés (dont des logements financés en Prêt Locatif

Intermédiaire) ou de logements conventionnés. En revanche, les logements-foyers, CHRS et CADA (qui font partie du logement social au sens de la loi SRU) ne sont pas comptabilisés. Les logements sociaux observés sont ceux occupés par un locataire au 01/01/2018. Le loyer pris en compte correspond au montant du loyer principal : sont exclus de ce montant les taxes, le supplément de loyer de solidarité, les loyers accessoires et les charges locatives. Le loyer est exprimé en euros/m² de surface habitable.

→ **OLAP** (Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne) est une source incontournable en Ile-de-France concernant les loyers du parc privé.

2 types de données sont à notre disposition :

1. **Données disponibles en *open data* sur le site de l'OLAP** (<http://www.observatoire-des-loyers.fr/annees-precedentes/donnees-annee-2018>)

Année disponible la plus récente : 2019.

Champ d'observation : loyers hors charges des logements locatifs privés non meublés.

Points positifs : ces données sont d'une grande fiabilité car elles ont été établies par des statisticiens selon une méthodologie ayant fait l'objet d'un avis très favorable du Cnis (27 mars 2013). La base de l'OLAP permet de connaître les loyers moyens et les loyers médians pour chaque grande zone de l'agglomération. De plus, elle permet de connaître les loyers moyens par grande zone en fonction de typologies (ensemble, nouveaux emménagés notamment).

Limites : contrairement aux données CLAMEUR, les données de l'OLAP ne sont pas disponibles à la commune, mais « seulement » à l'échelle de 7 grandes zones « découpées » dans l'agglomération parisienne et entre lesquelles sont réparties les communes.

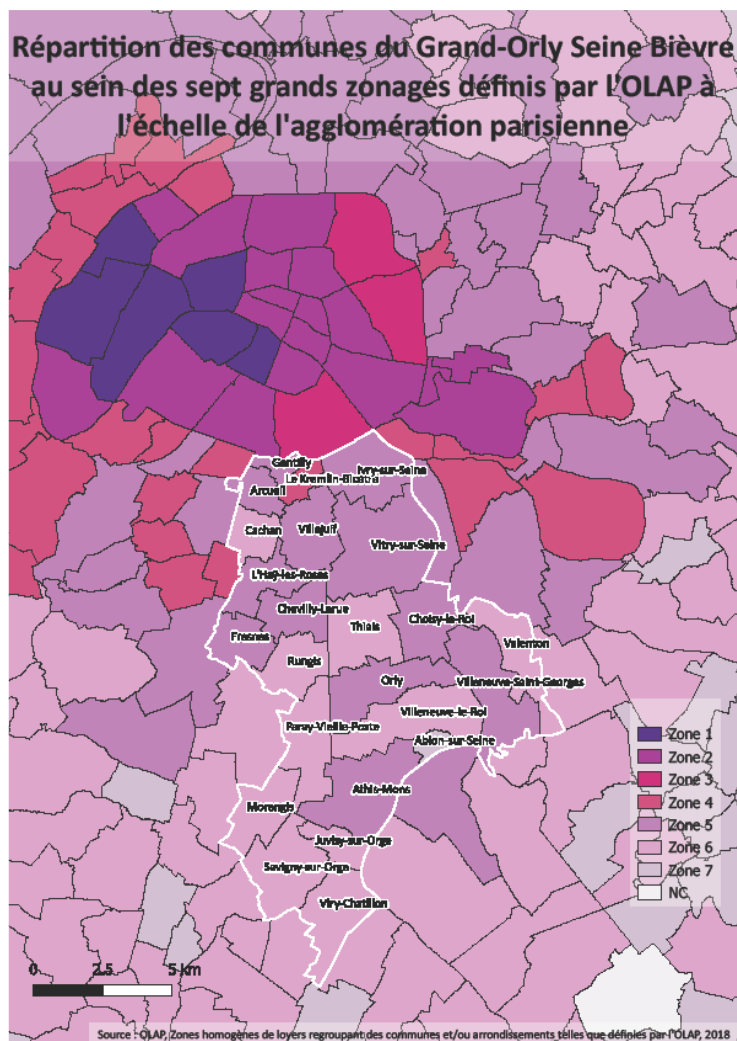
Selon ce découpage, les 24 communes de l'EPT se répartissent au sein des 4 grands zonages (qui dépassent les limites de l'EPT) suivants :

Zone 4 : Le Kremlin-Bicêtre

Zone 5 : Arcueil, Athis-Mons, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Orly, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine

Zone 6 : Cachan, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Viry-Chatillon

Zone 7 : Ablon-sur-Seine



2. Données issues d'une étude ponctuelle de l'OLAP à l'échelle de la Métropole du Grand Paris hors Paris pour les loyers de 2015²¹

Année disponible : 2015 uniquement.

Champ d'observation : loyers hors charges des logements locatifs privés non meublés.

Points positifs : ces données sont d'une grande fiabilité car elles ont été établies par des statisticiens selon une méthodologie ayant fait l'objet d'un avis très favorable du Cnis (27 mars 2013). La base permet de connaître les loyers moyens pour chaque grande zone de la MGP hors Paris (donc plus précis que les 7 grandes zones définies au niveau de l'agglomération parisienne).

Limites : contrairement aux données CLAMEUR, les données de cette étude de l'OLAP ne sont pas disponibles à la commune, mais « seulement » à l'échelle de 28 grandes zones « découpées » dans la MGP hors Paris et entre lesquelles sont réparties les 24 communes. L'étude ne permet pas de connaître les loyers moyens par grande zone pour les nouveaux emménagés.

²¹ Source : OLAP, Métropole du Grand Paris : niveaux de loyer par commune hors Paris en 2015, Avril 2017, disponible en ligne sur https://www.observatoire-des-loyers.fr/sites/default/files/olap_documents/etudes_partenariats/Rapport-MGP-loyers%20a%20la%20commune-synthese-def.pdf (vu le 30/09/2019).

Selon ce découpage, les 24 communes de l'EPT se répartissent au sein des 9 grands zonages suivants (définis par l'OLAP au sein des limites de la MGP hors Paris et qui s'affranchissent des limites administratives des territoires) :

Zone 17 : Arcueil, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses ;

Zone 13 : Cachan, Gentilly ;

Zone 15 : Le Kremlin-Bicêtre ;

Zone 20 : Villejuif ;

Zone 22 : Chevilly-Larue ;

Zone 21 : Fresnes, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais ;

Zone 23 : Morangis, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges ;

Zone 24 : Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, Vitry-sur-Seine ;

Zone 28 : Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Orly, Savigny-sur-Orge, Valenton, Viry-Chatillon.

Cette étude ne donne que les loyers moyens pour chaque zone, et non les loyers médians.

Les données sur les loyers pour ces 28 zones ne sont disponibles que pour l'année 2015 (étude ponctuelle).

➔ **CLAMEUR** (Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux) est une source « en concurrence » avec les données de l'OLAP.

Données disponibles en *open data* sur le site de CLAMEUR (<http://www.clameur.fr/Tendances-du-marche/Tendances-des-villes/Connaitre-sa-ville>)

Année disponible la plus récente : 2019.

Champ d'observation : CLAMEUR observe les loyers de marché hors charges des baux nouveaux d'habitation. L'observation porte ainsi exclusivement sur les loyers de marché pour des baux conclus à l'occasion d'une relocation ou d'une location neuve. Les logements retenus par l'observatoire appartiennent au parc locatif privé régi par la loi de 1989 (y compris dans le cadre de dispositifs fiscaux d'aide à l'investissement locatif ou d'un conventionnement avec l'Anah) ou par la loi de 1948.

Le marché locatif regroupe les baux d'habitation signés durant la période donnée (donc hors toute indexation en cours de bail ou lors d'un renouvellement de bail), ainsi que les nouvelles locations présentées durant cette même période sur le marché (ex. : le marché locatif de l'année n correspond aux baux signés au cours de l'année n suite à un changement de locataire et aux nouvelles locations présentées sur le marché durant l'année n).

Points positifs : les données CLAMEUR permettent de connaître le loyer du marché locatif à l'échelle de la commune (à condition que le secret statistique ne s'applique pas : dès lors que le nombre de références nouvelles disponibles chaque année représente au moins 5 % du marché correspondant, sans toutefois être inférieur à 30 ; seuls les territoires de plus de 10 000 habitants sont retenus).

Limites : 4 communes de l'EPT ne répondent pas aux critères de secret statistique appliqués par CLAMEUR (Ablon-sur-Seine, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Valenton). Le cas du renouvellement de bail

est exclu du champ d'observation de CLAMEUR alors que l'encadrement des loyers pourra être appliqué à un tel cas. Enfin, les loyers de la base sont transmis par les adhérents, qui sont uniquement des grands administrateurs de biens et des personnes morales : la base n'est donc pas forcément représentative de l'ensemble des nouveaux emménagés.

➔ **Base de données constituée à partir des annonces recensées sur le site « seloger.com »**

Année disponible : dates de collecte arrêtées aux 12-13-14/06/2019.

Le mois de juin est une période qui paraît propice à la multiplication des annonces d'immobilier locatif, c'est pourquoi il a été choisi pour le travail d'analyse.

En se basant sur la méthodologie appliquée pour la base RPLS, on calcule le loyer moyen à l'échelle de la commune comme suit : $\text{loyer moyen} = \text{somme des loyers} / \text{somme des surfaces}$.

Champ d'observation : loyers charges comprises (1004 annonces à l'échelle de l'EPT) et loyers hors charges du parc privé (873 annonces à l'échelles de l'EPT).

En juin 2019, 1004 annonces concernant des loyers charges comprises ont été relevées à l'échelle du Grand-Orly Seine Bièvre. Le montant des charges est connu pour 873 d'entre elles. Dans le cadre de ce document, nous travaillons uniquement sur les 873 annonces pour lesquelles le loyer hors charge est connu (360 dans le périmètre d'encadrement et 513 dans le périmètre de non encadrement). Parmi ces 873 annonces, 150 concernent des logements meublés (hors locations saisonnières identifiées en tant que telles sur le site), que nous prenons en compte dans l'analyse.

Points positifs : les données recueillies permettent de constituer une base de données brutes, que l'on peut exploiter pour l'analyse des loyers moyens et médians. Les données sont disponibles à l'échelle de chaque commune. Les indicateurs tirés de la base peuvent être donnés à titre informatif pour compléter les sources « officielles » (CLAMEUR, OLAP) parfois incomplètes

Limites : la méthodologie est « non officielle ». Le nombre d'annonces est restreint pour certaines communes (Ablon-sur-Seine, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Valenton). De plus, le nombre globalement restreint d'annonces ne permet pas de décomposer les données en fonction des typologies de logements. Enfin, la base repose sur des annonces et non sur des baux signés.

- Quelles sources recommande-t-on d'utiliser pour répondre au critère 1 ?

En ce qui concerne les loyers moyens du parc public, on utilisera RPLS 2018 (données redressées) en s'appuyant sur l'ensemble des logements enregistrés sans distinction, à la seule condition qu'ils soient loués au 1^{er} janvier 2018.

En ce qui concerne les loyers moyens du parc privé, nous privilégierons les données CLAMEUR, qui permettent d'avoir une vision commune par commune (ce qui n'est pas le cas des données de l'OLAP, qui concernent de grands zonages regroupant plusieurs communes).

En complément, notamment pour donner un ordre de grandeur pour les loyers des communes non diffusés sur CLAMEUR, on peut aussi utiliser la base de données « seloger.com ».

Critère 2 : un niveau de loyer médian élevé

- Quelles sources pour y répondre ?

1 source « officielle » : OLAP.

1 source « non officielle » : base de données construite à partir des annonces du site seloger.com (juin 2019).

- Quelles sont les spécificités de chaque source ?

Se reporter à la description des données du critère 1.

- Quelles sources recommande-t-on d'utiliser pour répondre au critère 2 ?

Une seule source « officielle » permet de répondre aux attentes du critère 2 : celle de l'OLAP disponible en *open data* en ligne (sur les loyers 2019) – l'étude ponctuelle commandée par l'EPT et réalisée à partir des loyers recensés en 2016 ne concerne pas les loyers médians, mais les loyers moyens uniquement.

Ces données seront complétées par les données de la base « non officielle » construite à partir des annonces recueillies sur le site « seloger.com ».

Critère 3 : un taux de logements commencés – rapportés aux logements existants sur les cinq dernières années – faible

- Quelles sources pour y répondre ?

Afin de prendre connaissance du taux de logements commencés rapportés aux logements existants sur les cinq dernières années, la base de données **SITADEL** est mobilisée pour calculer le nombre de logements commencés sur les années 2013 à 2017.

→ SITADEL

SITADEL (Système d'information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux) : cette base de données recense toutes les opérations de construction de logements et de locaux (usage non résidentiel) soumises à la procédure d'instruction du permis de construire.

Année disponible la plus récente : 2017

Champs d'observation : En ce qui concerne les logements commencés sur une année dans une commune, la base de données **SITADEL** prend aussi bien en compte :

- les logements individuels purs (permis de construire relatif à un seul logement) ;

- les logements individuels groupés (permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels – par exemple un lotissement – ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels) ;
- les logements collectifs ;
- les logements en résidence (construits pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques, comme par exemple les personnes âgées ou les retraités).

Les données de SITADEL mobilisées ici sont les logements « commencés par type et par commune en date réelle ». En effet, SITADEL présente deux types de séries distinctes pour la datation des nouvelles constructions, à savoir les séries en « date réelle » et les séries « en date de prise en compte ».

Ainsi, une série en « date réelle » rattache un évènement au mois duquel il s'est déroulé dans la réalité. Une série en « date de prise en compte » rattache un évènement au mois de la transmission de la donnée à SITADEL.

SITADEL distingue également les logements « commencés » et « autorisés ». Il a été choisi de prendre en compte les logements « commencés » au lieu des logements « autorisés » puisque les premiers renseignent les logements mis en chantier dans la réalité (qui ont donc fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier – DOC) alors qu'une autorisation peut très bien être annulée ou le projet de construction finalement abandonné.

Points positifs : Les séries en dates réelles utilisées permettent de comptabiliser les logements commencés à la date effective de mise en chantier.

Elles sont donc particulièrement adaptées à l'analyse du taux de logements commencés sur 5 ans effectuée dans le cadre de ce critère 3 puisqu'il s'agit ici d'une étude structurelle sur une longue période. Les séries en « date de prise en compte » sont, elles, plutôt adaptées aux études conjoncturelles.

De plus, il faut compter 18 mois pour que les données relatives aux ouvertures de chantier soient stabilisées. Or, la dernière année utilisée dans la présente analyse étant 2017, nous disposons ici du recul nécessaire pour mobiliser ces informations.

Enfin, la typologie des logements est détaillée dans cette série.

Limites : La transmission d'une déclaration d'ouverture de chantier à SITADEL n'est pas obligatoire, il existe donc une différence entre les ouvertures de chantiers enregistrées dans la base de données et l'ensemble de celles qui se sont déroulées dans la réalité. La différence entre les permis de construire autorisés (et non annulés) et les logements commencés dans SITADEL correspond donc à ces DOC non transmis et aux permis de construire qui n'ont pas abouti à une ouverture de chantier. La mise en chantier est donc sous-estimée dans cette donnée.

Il s'agit donc de données à consolider avec les communes après la réalisation des statistiques.

Annexe 3 : Contributions des communes appartenant au projet de périmètre d'encadrement des loyers

Contribution 1 : Ville d'Arcueil

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE



Acte certifié exécutoire

Délibération parvenue en Préfecture le :

Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Délibération publiée/notifiée le :

Affichée le :

Pièce annexe :

17-04-2019

39410

18-04-2019

18-04-2019



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Représentant principal de 1^{ère} classe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 avril 2019
DELIBERATION N°2019DEL39

Objet : Candidature au dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, notamment ses articles 139 et 140,

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Considérant l'instauration, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, en zones tendues, d'un encadrement du niveau des loyers,

Considérant que le taux de variation des loyers de marché entre les années 2000 et 2018 est de 2,6% par an à Arcueil et excède celui dans le Val-de-Marne qui est de 2%,

Considérant l'intérêt pour la ville d'Arcueil de disposer d'un outil de régulation du marché immobilier privé,

Vu l'avis de la commission technique,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour

Article 1 : Prend connaissance du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers.

Article 2 : Décider de se porter candidat à l'expérimentation de l'encadrement du niveau des loyers sur le périmètre de la commune d'Arcueil.

Article 3 : Charge l'autorité compétente d'en faire la demande au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : Les litiges concernant cette délibération doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Préfecture du Val-de-Marne.

Fait en Mairie, le 11 avril 2019

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
Alain CHAUMET
Conseiller Municipal délégué

DELIBERATION N°2019DEL39
Nature de l'acte : Autres actes de gestion du domaine privé
Service : Elus -



Arcueil le **28 JUIN 2019**

Pôle développement urbain
Service Habitat
HAB-2019-075

Monsieur Michel LEPRETRE
Président
Grand Orly Seine Bièvre
Bâtiment Askia
11 avenue Henri Farman - BP 748
94 398 Orly Aérogare Cedex

Affaire suivie par Mme GUILLOT
☎ 01.46.15.08.63
beatrice.guillot@mairie-arcueil.fr

Objet : Mise en place de l'encadrement des loyers

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'article 140 de la loi ELAN, la mise en place du dispositif expérimental d'encadrement des loyers peut être sollicitée par notre Etablissement Public Territorial auprès de l'Etat, et c'est pourquoi la ville d'Arcueil a souhaité s'engager en ce sens par une délibération du Conseil Municipal du 11 avril dernier.

Afin d'étayer votre argumentaire au niveau territorial et définir le périmètre d'application, je vous adresse les éléments d'analyse, critères par critères, du marché local arcueilais, confirmant la nécessité pour notre ville de la mise en place d'un tel outil pour maintenir accessible l'accès au logement privé.

- Un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social :

Le niveau des loyers moyens pour Arcueil s'élève à 17,7€/m² (CLAMEUR 2018), et celui du parc social s'élève à 6,7€/m² (RPLS 2018), soit un écart de 11€/m².

- Un niveau de loyer médian élevé :

Le loyer médian constaté est de 14,8€/m² (OLAP 2018), supérieur à la moyenne sur le territoire Grand-Orly Seine Bièvre (13,7€/m²).

- Un taux de logements commencés, rapporté aux logements existants sur les cinq dernières années, faible :

Entre 2014 et 2018, 436 nouveaux logements ont été produits (données issues du service urbanisme d'Arcueil), rapportés à 10 557 logements (RP 2015). Cela correspond à un taux de 4,13%.

- Des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements et de faibles perspectives d'évolutions de celles-ci :

L'objectif fixé dans le projet de PMHH est de construire 1416 logements entre 2019 et 2024, soit 236 logements par an. Cette orientation ambitieuse émane du porté à connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration de notre PLU (2016-2026). Toutefois, ces perspectives de construction sont à relativiser puisque certains projets ne pourront certainement pas se développer, notamment le projet de résidence pour travailleurs de 200 logements sur le Fort de Montrouge. De plus, le projet d'aménagement du secteur Doumer, représentant plus de 300 logements, est une opportunité de



Mairie d'Arcueil - 10 avenue Paul Doumer - BP80037 - 94111 Arcueil Cedex
Téléphone : 01 46 15 08 80 - Fax : 01 46 15 08 90 - Courriel : mairie@mairie-arcueil.fr - Site internet : Arcueil.fr

développement ponctuelle, qui va durer sur plusieurs années mais qui ne correspond pas à la réalité de construction dans un plus long terme, du fait de la rareté du foncier.

A cela s'ajoute la forte demande de logement social (1434 demandes actives au 31/12/2018, données du service Habitat) malgré un taux de logement SRU important (46,92% au 01/01/2018), montrant la tension du marché local. L'arrivée du GPE, et ainsi l'amélioration de la desserte de nos territoires, risque d'être impactant sur les loyers et encadrer leur possible augmentation est une réelle problématique.

La ville d'Arcueil rassemble donc tous les critères pour la mise en place de l'encadrement du niveau des loyers et s'est engagée dans cette démarche par une délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2019.

Mes services restent à votre disposition pour vous transmettre d'autres éléments dont vous pourriez avoir besoin pour compléter votre argumentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Christian Métairie
Maire
Vice-Président du Conseil Départemental



Contribution 2 : Ville de Cachan



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cachan, le 14 MAI 2019

M. Michel LEPRETRE
Président
EPT Grand-Orly Seine Bièvre
Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman
BP 748
94398 ORLY AEROGARE CEDEX

Affaire suivie par : Gabrielle Alessandri
Ligne directe : 01 49 69 15 78

Objet : Encadrement du niveau des loyers

Monsieur le Président, *cher Michel*

Je fais suite à votre courrier, reçu en mairie le 17 avril 2019, concernant le dispositif expérimental d'encadrement des loyers prévu par l'article 140 de la loi Elan.

Par courrier du 25 février 2019, je vous ai transmis la délibération du Conseil municipal de Cachan du 7 février 2019 qui s'est prononcé en faveur de l'expérimentation sur tout le territoire de la commune de ce dispositif. Je vous demandais de bien vouloir porter la candidature de la Ville auprès du Préfet.

Afin de vous accompagner dans cette démarche, je vous apporte les éléments justificatifs suivants :

- **Ecart entre le niveau moyen du loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social : 11,5€/m²**

En effet, le niveau des loyers de marché pour Cachan s'élève à 18,1€/m² (Clameur 2018) tandis que le loyer moyen dans le parc social est de 6,6€/m² (RPLS 2018), soit un coefficient d'écart de 2,7.

- **Niveau de loyer médian : 18,1€/m² (Clameur 2018)**

Ce niveau est bien supérieur à celui constaté en moyenne au niveau national (12,8€/m², Clameur 2018). Il a également augmenté plus rapidement entre 2000 et 2018, le taux de variation annuel étant de 2,7%, contre 2% au niveau national.

- **Taux de logements commencés rapporté aux logements existants sur les cinq dernières années : 3,7%**

Entre 2014 et 2018, les déclarations d'ouverture de chantier sur Cachan correspondent à 494 logements (service instructeur EPT) tandis que l'Insee dénombre 13.457 logements (RP 2015).

HÔTEL DE VILLE, Square de la Libération, BP 60600, 94231 CACHAN Cedex, Tél. : 01 49 69 15 77, Télécopie : 01 78 68 41 16
Toute la correspondance doit être adressée à Mme La Maire de Cachan

➤ Perspectives de production pluriannuelles : 160 logements/an

Depuis 2010, le PLU de Cachan prévoit un effort de construction de 160 logements par an, engagement repris dans le projet de PMHH. Ces perspectives ne permettront toutefois pas de répondre intégralement aux besoins croissants en logement.

Comme vous pouvez le constater, la Ville de Cachan s'inscrit parfaitement dans les quatre critères d'éligibilité prévus par la loi Elan pour le dispositif de l'encadrement du niveau des loyers.

Mme ALESSANDRI, Responsable du Service Habitat Logement, se tient à la disposition de vos services pour tous renseignements complémentaires.

Je vous remercie de l'attention portée à ce dossier auquel la Municipalité de Cachan accorde la plus grande importance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Bien à toi



La Maire,

Hélène de Comarmond

Contribution 3 : Ville de Chevilly-Larue



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Fax : 01 49 79 01 36
Réf :
Dossier suivi par Patricia Durand
Tél :
pdurand@ville-chevilly-larue.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

E.P.T. Grand-Orly
Seine Bièvre
Arrivé le
12 NOV 2019

	Président	Prés.	Inf.
CG			
DGA FI & Cons. pub.			
DGA RH & Moy. adm.			
DGA Fac. pub.			
DGA Dev. Ter.			
DGA Pib. Ter.			
DGA Cult. Sport. Patrim. SM			
SG			

EPT 12
KDK A1908440 KFK
Reçu le 12/11/2019

Le 24 octobre 2019

Monsieur Michel Laprêtre
Président de l'Établissement public
territorial Grand-Orly Seine Bièvre
Bâtiment ASKJA
11, rue Henri Farmand
BP748
94398 ORLY AEROGARE CEDEX

OBJET : Dispositif expérimental d'encadrement des loyers

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 avril 2019 vous sollicitez l'avis des maires du Territoire du Grand Orly Seine Bièvre sur le dispositif expérimental d'encadrement des loyers à échéance de novembre 2023.

Conformément au vœu voté à l'unanimité au Conseil territorial du 18 décembre 2019, la Ville de Chevilly-Larue souhaite rejoindre ce dispositif expérimental d'encadrement des loyers prévu par l'article 140 de la loi Elan.

Comme l'indique le rapport de la Fondation Abbé Pierre d'avril 2019, en France, 4 millions de personnes restent mal logées ou privées de domicile, tandis que 12 millions voient leur situation fragilisée par la crise du logement. C'est ainsi plus d'un cinquième de la population qui est concerné par un problème de logement dans notre pays.

Avec plus de 3000 demandeurs de logement dans la commune et malgré les efforts de constructions de logements locatifs, le désengagement de l'Etat dans la construction de logements et les coûts du foncier en toute proximité de Paris notamment, rendent de plus en plus difficile la construction de logements à des prix accessibles. Aussi, la mobilisation du parc privé existant peut être une réponse complémentaire pour étoffer l'offre de logements à des prix accessibles.

Vous trouverez ci-dessous les éléments chiffrés faisant état du logement dans la commune de Chevilly-Larue, et confirmant l'utilité de ce dispositif pour notre Ville.

Concernant le critère 1, un écart entre le niveau moyen de loyer constaté entre le parc locatif privé et le parc locatif social. Ainsi, l'échelle varie de 16,2 €/m² à 7,2, soit un écart de 9€ (Source : CLAMEUR 2018).

Concernant le critère 2, le loyer médian sur la commune s'élève à 16,2 €/m² en 2018 contre 17,5 à l'échelle du Territoire du Grand Orly Seine Bièvre. Il est également bien supérieur à la moyenne nationale qui affiche un loyer médian à 12,8€/m².

Concernant le critère 3, la construction de logements locatifs s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'éco quartier des Portes d'Orly (ZAC Anatole France / Meuniers) et d'une opération de réaménagement du quartier Sorbiers Saussaie. Chacun de ces projets intègre d'une part, des opérations de démolitions/reconstructions ainsi que la construction de nouveaux logements (accession sociale à la propriété, logements locatifs, logements adaptés...) favorisant ainsi la mixité dans les quartiers. Dans le cadre de ces opérations, le taux de logements commencés (128) rapporté aux logements existants ou démolis (3337) s'élève à 3,7%.

Concernant le critère 4, le Conseil municipal du 18 octobre 2018 a demandé des modifications sur la production des logements à Chevilly-Larue et a émis des réserves notamment sur le rythme de construction de logements, la typologie des logements, le rééquilibrage géographique et les moyens financiers de l'Etat et de la MGP qui ne sont pas à hauteur des besoins. Il est à noter que dans son article 1, la délibération fixe le nombre de constructions annuelles à 98,5 logements dont 15 logements sociaux.

Ainsi, la commune de Chevilly-Larue répond aux critères d'éligibilité à l'expérimentation de l'encadrement des loyers et considère que tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'accès au logement des Chevillais avec à un parcours résidentiel apaisé.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleures.



Stéphanie Daumin

Maire de Chevilly-Larue
1^{ère} vice-présidente du
Territoire Grand Orly Seine
Blève

Contribution 4 : Ville de Choisy-le-Roi



**VILLE DE
CHOISY-LE-ROI**

Le 1^{er} août 2019
Démographie-Recensement
Habitat
Affaire suivie par :
Romain BONET
Fabienne SANCHEZ

Note d'information

Note à l'attention du service Développement de l'habitat et des solidarités de l'EPT 12-GOSB
Copie à Chloé Loridant, DGA

OBJET : ENCADREMENT DES LOYERS A CHOISY-LE-ROI

La loi Elan (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 offre la possibilité aux communes, situées en zones tendues du point de vue de l'immobilier, de participer à un dispositif expérimental d'encadrement des loyers du secteur privé. La ville de Choisy-le-Roi souhaite faire partie de cette expérimentation et pour cela doit répondre à quatre critères définies par la loi.

Cette note a pour objectif d'argumenter la candidature de Choisy-le-Roi, qui sera portée par l'établissement public territorial 12 Grand-Orly-Seine-Bièvre, auprès des services de l'Etat. Ainsi, pour chaque critère une comparaison sera réalisée entre la ville de Choisy-le-Roi et trois échelles géographiques supra-communales auxquelles elle appartient : l'établissement public territorial 12 (EPT 12), le département du Val-de-Marne et la Métropole du Grand Paris (MGP).

1-Critère 2 : Un niveau de loyer médian élevé

Précision méthodologique :

Cette partie traite du niveau de loyer moyen et non du niveau de loyer médian, comme indiqué dans la loi, car ce dernier est seulement disponible à l'échelle de zones supra-communales définies par l'Olap (Observatoire des loyers de la région parisienne). Néanmoins, ce changement de définition d'indicateur de tendance centrale pour ce critère ne modifie probablement pas les conclusions.

→ **Le loyer moyen dans le parc locatif privé (PLP) à Choisy-le-Roi est de 16,9 € le m² en 2018. Il peut être considéré comme médian en 2018 en comparaison aux trois échelles géographiques étudiées.**

Tableau 1a : Classement décroissant des communes selon les loyers dans le PLP en 2018

	Dans l'EPT 12	Dans le Val-de-Marne	Dans la MGP
Position de Choisy-le-Roi	7 ^{ème} sur 20 renseignées	18 ^{ème} sur 36 renseignées	60 ^{ème} sur 110 renseignées

Source : Clameur 2018 (www.clameur.fr).

→ **Mais, le marché immobilier des communes de la MGP est très influencé par la proximité de la capitale et/ou la présence du métro. Ainsi, en excluant de l'analyse ces communes qui ont une situation géographique particulière, Choisy-le-Roi est l'une des villes où le loyer moyen au m² dans le parc locatif privé est le plus élevé.**

Tableau 1b : Classement décroissant des communes selon les loyers dans le PLP en 2018

	Dans l'EPT 12	Dans le Val-de-Marne	Dans la MGP
Position de Choisy-le-Roi	4 ^{ème} sur 16 renseignées et concernées	7 ^{ème} sur 23 renseignées et concernées	28 ^{ème} sur 71 renseignées et concernées

Champ : Communes de la MGP hors Paris non limitrophes de la capitale et non desservies par le métro
Source : Clameur 2018 (www.clameur.fr).

→ **De plus, ce loyer moyen peut être considéré comme élevé compte tenu des caractéristiques du parc locatif privé de la ville :**

- 1 -

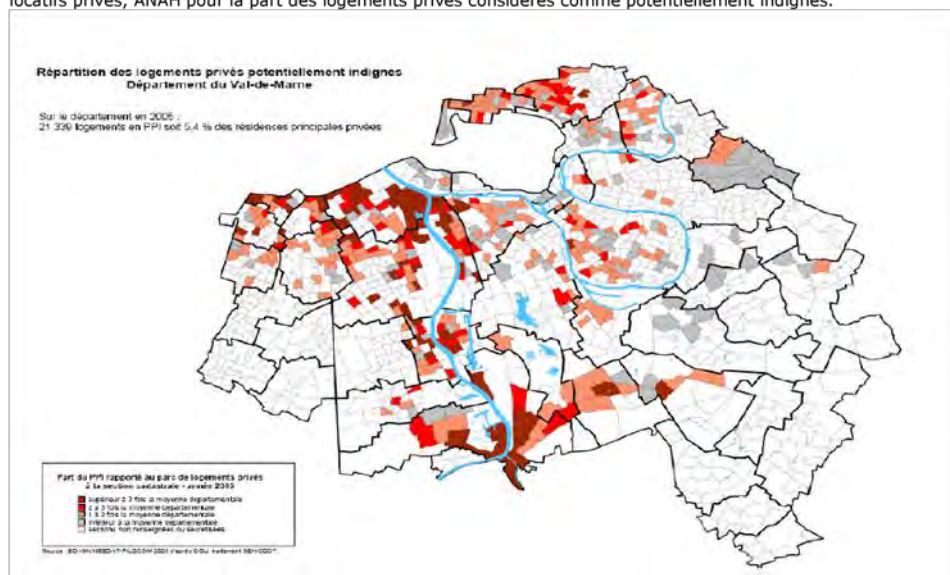
- 28% datent d'avant 1945,
- 61% sont des studios ou des deux pièces et 87% sont des T1 à T3, en sachant que la moitié des T3 sont de surface inférieure à 60 m²,
- 10% ne sont pas équipés d'une pièce spécifique dédiée à la toilette.

Ce dernier point est étayé par l'ANAH qui considère comme potentiellement indigne près de 10% du parc privé en 2013. Des études menées par l'IAU Ile-de-France et l'APUR confirment ces situations de mal logement (cf. carte ci-dessous).

L'encadrement des loyers permettrait donc de ne pas creuser l'écart entre le parc privé ancien et le parc privé neuf.

NB : La classification en parc privé potentiellement indigne repose à la fois sur des critères de vétusté du logement et de revenus des ménages faibles, voire très faibles.

Source : Recensement de la population 2015 fichier détail Individus pour les caractéristiques des logements locatifs privés, ANAH pour la part des logements privés considérés comme potentiellement indignes.



2-Critère 1 : Un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé (PLP) et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social (PLS)

➔ **Un écart moyen de « seulement » 10 € le m² entre le loyer moyen du PLP et du PLS à Choisy-le-Roi, quand celui-ci varie de 6 à 18 € pour les communes de la MGP.**

Tableau 2a : Classement décroissant des communes selon l'écart absolu entre le loyer moyen constaté dans le PLP et le loyer moyen pratiqué dans le PLS

	Dans l'EPT 12	Dans le Val-de-Marne	Dans la MGP
Position de Choisy-le-Roi	8 ^{ème} sur 20 renseignées	18 ^{ème} sur 36 renseignées	62 ^{ème} sur 110 renseignées

Sources : Clameur 2018 pour le niveau moyen de loyer dans le parc locatif privé (www.clameur.fr), OLS Ile-de-France 2018 pour le niveau moyen de loyer dans le parc locatif social.

➔ **Mais, l'écart entre le loyer moyen du PLP et le loyer moyen du PLS est largement influencé par le marché de l'immobilier privé de Paris et des communes limitrophes et/ou desservies par le métro, comme pour le critère précédent. Ainsi, en excluant de l'analyse ces communes, Choisy-le-Roi fait partie des 40% des communes où cet écart est le plus élevé à l'échelle de la MGP, le tiers du Val-de-Marne et le quart de l'EPT 12.**

Tableau 2b : Classement décroissant des communes selon l'écart absolu entre le loyer moyen constaté dans le PLP et le loyer moyen pratiqué dans le PLS

	Dans l'EPT 12	Dans le Val-de-Marne	Dans la MGP
--	---------------	----------------------	-------------

Position de Choisy-le-Roi	5 ^{ème} sur 16 renseignées et concernées	7 ^{ème} sur 23 renseignées et concernées	29 ^{ème} sur 71 renseignées et concernées
---------------------------	---	---	--

Champ : Communes de la MGP hors Paris non limitrophes de la capitale et non desservies par le métro.

Sources : Clameur 2018 pour le niveau moyen de loyer dans le parc locatif privé (www.clameur.fr), OLS Ile-de-France 2018 pour le niveau moyen de loyer dans le parc locatif social.

→ **De plus** :

- une ville telle que Choisy-le-Roi qui participe à l'effort de construction régional de logements sociaux verra le prix moyen de son parc social augmenter. Ainsi, l'écart entre le loyer moyen du PLP et du PLS sera moins important que pour des villes qui construisent exclusivement des logements privés.
- 58% des demandeurs de logement inscrits dans le fichier choisyen et locataires du PLP déclarent comme motif que leur logement est trop cher. Cette proportion tombe à 11% pour ceux qui habitent le PLS. Cela souligne l'impact de la différence des prix de l'immobilier entre ces deux secteurs sur le pouvoir d'achat des ménages.

Source : fichier communal des demandeurs de logement issu du service national d'enregistrement (SNE), statistiques au 31/07/2019.

3-Critère 3 : un taux de logements commencés sur les cinq dernières années, rapporté aux logements existants, faible

- **Un taux de logements commencés à Choisy-le-Roi au cours de la période 2013-2017 élevé - 2,6% par an - conforme aux exigences de la région et de l'Etat en la matière** (SDRIF, Territorialisation de l'offre de logements dans le cadre de la loi du Grand Paris et contractualisation avec le contrat de développement territorial des Grandes Ardoines).

Tableau 3 : Classement décroissant des communes selon le taux annuel de logements commencés au cours de la période 2013-2017

Position de Choisy-le-Roi	Dans l'EPT 12	Dans le Val-de-Marne	Dans la MGP
	3 ^{ème} sur 24	4 ^{ème} sur 47	7 ^{ème} sur 131

Sources : base Sit@del2 (www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr) pour le nombre de logements commencés par an, recensement de la population 2013 (www.insee.fr) pour le nombre de logements en début de période.

→ **Mais, le taux de logements commencés soumis au marché immobilier à Choisy-le-Roi sur la période 2008-2017 est de 1,4% par an :**

- **travailler sur une période décennale est probablement plus représentatif de l'effort de construction d'une commune.** Ainsi, à Choisy-le-Roi, étudier les cinq dernières années évalue à la hausse l'effort de construction par des effets conjoncturels. Un permis de construire de 751 logements, exceptionnel par son importance, a démarré au cours des 5 dernières années, et cette même période était celle de la phase 2 du projet de renouvellement urbain première génération consacrée aux (re)constructions.
- **Le marché de l'immobilier locatif privé n'est pas affecté par les constructions de logements sociaux loi SRU ou de résidences hôtelières** (soumises à un marché différent que ce sont les locations saisonnières), il est donc pertinent de les exclure de cette analyse.

Il serait alors intéressant de comparer ce critère ainsi calculé, avec les trois territoires supra communaux étudiés, pour qualifier l'effort de construction passé de Choisy-le-Roi.

Sources : Observatoire communal de l'habitat pour les livraisons 2010-2019 qui correspondent probablement aux logements commencés en 2008-2017 (3 514 logements livrés en 2010-2019 et 3 620 logements commencés sur la période 2008-2017 pour la base Sit@del2), recensement de la population pour le nombre de logements total et le nombre de logements sociaux au 1/01/2008.

4-Critère 4 : des perspectives limitées de production pluriannuelle de logement inscrites dans le programme local de l'habitat et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci

- **Un taux de logements prévus à Choisy-le-Roi au cours de la période 2018-2022 dans la moyenne haute - 1,8% par an - conforme aux exigences de la région et de l'Etat en la matière** comme sur la période récente.

Tableau 4 : Classement décroissant des communes selon le taux annuel de logements prévus pour la période 2018-2022

	Dans l'EPT 12	Dans le Val-de-Marne	Dans la MGP
Choisy-le-Roi	13 ^{ème} sur 24	18 ^{ème} sur 47	43 ^{ème} sur 131

Sources : Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement pour le nombre de logements prévus par an sur la période 2018-2020 recalculé sur 5 ans, recensement de la population 2016 (www.insee.fr) pour le nombre de logements en 2016 et base Sit@del2 (www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr) pour le nombre de logements livrés en 2016 et 2017 (i.e. les logements commencés en 2014 et 2015).

- **Mais**, pour les mêmes raisons que le critère 3, il est important de noter que **les perspectives de production pluriannuelle de logement sur la période 2018-2027 s'établissent à 209 logements soumis au marché immobilier par an, soit un taux annuel de 1,5%.**
Une comparaison de ce critère ainsi calculé, avec les trois territoires supra communaux étudiés, permettrait de qualifier l'effort de construction à venir de Choisy-le-Roi.

Sources : Observatoire communal de l'habitat et PLHI pour les perspectives de construction 2018-2027, recensement de la population 2016 (www.insee.fr) pour le nombre de logements en 2016 et base Sit@del2 (www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr) pour le nombre de logements livrés en 2016 et 2017 (i.e. les logements commencés en 2014 et 2015) et inventaire des logements loi SRU pour le nombre de logements sociaux au 01/01/2018.

Conclusion :

Au vu des éléments présentés argumentant la réponse aux quatre critères définis par la loi Elan, la commune de Choisy-le-Roi se porte candidate à l'encadrement des loyers, compte tenu des enjeux liés à la maîtrise des prix pour un logement abordable, dans le parc existant et les constructions neuves.

Contribution 5 : Ville d'Ivry-sur-Seine



IVRY

Conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Références à rappeler :

*Service du conseil
et du contentieux
D 200*

OBJET : LOGEMENT

**Demande d'application de l'encadrement
des loyers**

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil.....	45
Nombre de Conseillers en exercice.....	45
Présents.....	27
Absents représentés.....	17
Absents excusés.....	1
Absents non excusés.....	0

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE VINGT DECEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 14 décembre 2018 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

PRÉSENTS

MM. BOUYSSOU, MARCHAND, BELABBAS, Mme PETER, MM. PRAT (à partir du compte-rendu des débats), RHOUMA, Mmes GAMBASIO, WOJCIECHOWSKI, VIVIEN, M. BEAUBILLARD, Mme SEBAIHI, M. MOKRANI, adjoints au Maire,

M. RIEDACKER, Mme LESENS, M. CHIESA, Mme RODRIGO, MM. ALGUL TAGZOUT, Mmes ZERNER, OUDART, MACEDO, PAURON, KIROUANE (à partir du 1^{er} vœu), MISSLIN (à partir du compte-rendu des débats), M. ZAVALLONE, Mmes APPOLAIRE, LEFRANC (à partir du point B), MM. BOUILLAUD, AUBRY, Mmes BAILLON, Sandrine BERNARD, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme Méhadée BERNARD, adjointe au Maire, représentée par M. MOKRANI,
M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par M. MARCHAND,
Mme MISSLIN, conseillère municipale, représentée par Mme OUDART (jusqu'au vote du secrétaire de séance),
Mme KIROUANE, conseillère municipale, représentée par Mme WOJCIECHOWSKI (jusqu'au vote de l'urgence du vœu),
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par Mme PETER,
Mme PIERON, conseillère municipale, représentée par M. BEAUBILLARD,
Mme STIZORN, conseillère municipale, représentée par Mme ZERNER,
M. SEBKHI, conseiller municipal, représenté par Mme MACEDO,
M. MARTINEZ, conseiller municipal, représenté par M. RIEDACKER,
M. AIT-AMARA, conseiller municipal, représenté par Mme VIVIEN,
M. HEFAD, conseiller municipal, représenté par M. RHOUMA,
Mme POLIAN, conseillère municipale, représentée par M. BELABBAS,
Mme ANDRIA, conseillère municipale, représentée par M. BOUILLAUD,
Mme POURRIOT, conseillère municipale, représentée par Mme BAILLON,
M. VALLAT SIRIYOTHA, conseiller municipal, représenté par Mme Sandrine BERNARD.
Mme PHILIPPE, conseillère municipale, représentée par Mme APPOLAIRE,
Mme LEFRANC, conseillère municipale, représentée par M. AUBRY (jusqu'au point A).

ABSENT EXCUSE

M. PRAT, adjoint au Maire (jusqu'au vote du secrétaire de séance).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

Mme PETER ayant réunie la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.
(34 voix pour et 10 abstentions : Mmes Sandrine BERNARD, POURRIOT, M. VALLAT SIRIYOTHA, Mme BAILLON, M. BOUILLAUD, Mmes APPOLAIRE, ANDRIA, M. AUBRY, Mmes LE FRANC, PHILIPPE)

IVRY

5/ SEINE

LOGEMENT

C) Demande d'application de l'encadrement des loyers

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Philippe Bouyssou, Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 140,

considérant les difficultés croissantes en matière d'évolution des loyers et d'accès au logement privé sur la commune avec des moyennes de près de 900 € charges comprises pour un logement type de 45 m²,

considérant que l'encadrement des loyers présente un intérêt communal en redonnant du pouvoir d'achat aux ménages concernés,

DELIBERE

par 39 voix pour et 6 voix contre.

ARTICLE 1 : APPROUVE l'application de l'encadrement des loyers sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : DEMANDE à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre d'~~obtenir de l'Etat dans les meilleurs délais, selon les modalités définies par la loi~~ ELAN et les textes d'application correspondants, la mise en place d'un dispositif expérimental d'encadrement des loyers, sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DEC. 2018

RECÙ EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DEC. 2018



Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire, l'évent communal délégué.

LOGEMENT**Demande d'application de l'encadrement des loyers****EXPOSE DES MOTIFS**

Dans un contexte marqué par une forte tension sur le marché locatif et par les difficultés rencontrées par les ménages aux revenus modestes, ainsi que par les classes moyennes pour se loger, il est essentiel, au sein d'une politique du logement volontariste et inclusive, de se doter d'outils régulant les prix et le fonctionnement du parc privé.

En France, les chiffres sont alarmants. Le loyer moyen pour un logement type de 45 m² correspond à 631 € charges comprises. Il atteint à Paris 1054 €, 876 € en Île-de-France et près de 900 € à Ivry-sur-Seine. Aussi, selon le dernier rapport de la fondation Abbé Pierre sur le mal logement, 5 732 000 personnes consacrent plus de 35 % de leurs revenus à leurs dépenses de logement, ne leur laissant pour vivre qu'un revenu inférieur à 65 % du seuil de pauvreté, soit 650 € par mois et par unité de consommation.

Parmi les outils de régulation, l'encadrement des loyers des logements du parc locatif privé est un dispositif prévu par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Celui-ci s'appliquait aux logements à la relocation ou en cas de renouvellement de bail, pour en modérer les évolutions.

A Paris, l'encadrement des loyers a permis leur stabilisation après une hausse continue ces quinze dernières années. En 2015, le taux d'évolution des loyers des emménagés récents parisiens atteint ainsi son point le plus bas (1 %), alors que la progression annuelle de cet indicateur était comprise entre 6,6 % et 11,9 % sur la période 2000 à 2013. Ce taux est resté stable et modéré en 2016 (2 %) comme en 2017 (2,1 %).

En novembre 2017, le tribunal administratif a annulé l'expérimentation du dispositif, décision confirmée en appel en juin 2018.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN », réintroduit la possibilité, sur certains territoires au marché locatif tendu, de mettre en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers pour les cinq prochaines années, sur demande des collectivités.

En effet, le dispositif prévu par la loi ELAN, décrit dans son article 140, est similaire à celui mis en place par la loi ALUR. Il permet de réguler les loyers les plus élevés en instaurant un barème de loyers de référence, définis au m² habitable, par catégorie de logement et par secteur géographique. Le loyer de référence est un loyer médian calculé à partir des niveaux de loyers observés pour la catégorie de biens (T1, T2, T3...) et les quartiers concernés en fonction des informations fournies par l'observatoire des loyers.

Aussi, au regard de l'intérêt communal de l'encadrement des loyers qui permet de redonner du pouvoir d'achat aux ménages concernés dans les communes en Ile-de-France où les loyers sont très chers, il vous est proposé de demander à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre d'obtenir de l'Etat dans les meilleurs délais, selon les modalités définies par la loi ELAN et les textes d'application correspondants, la mise en place d'un dispositif expérimental d'encadrement des loyers sur la commune d'Ivry-sur-Seine afin de maintenir les familles avec peu de revenus, tout en étant un outil supplémentaire favorisant la mixité sociale.

2020 - 95

VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Fresnes s'est réuni au gymnase Pierre Périquoï, sis Chemin de la Tour aux Chartiers à Fresnes, sur la convocation de Madame Marie Chavanon, Maire.

Le nombre de conseiller.ères municipaux.ales en exercice est de 35.

VOEU MUNICIPAL POUR DEMANDER L'APPLICATION DE LA LOI ELAN POUR L'ENCADREMENT DES LOYERS

Étaient présent.es :

Mme Marie Chavanon - Maire, M. Philippe Pallier, M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Paule Frachon, M. Mamadou Dramé, Mme Elsa Solvignon, M. Frédéric Besnier - adjoint.es, , M. Christian Caristan, Mme Claire Lefebvre, Mme Brigitte Gautier Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, M. Benoît Legoëdec, M. Yann Pirolli, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau, Mme Laura Youkana, M. Richard Domsps, Mme Aurélie Million, M. Antoine Madelin et M. Jean-Jacques Um - conseiller.ères.

Étaient représenté.es :

Mme Marie Leclerc-Bruant représentée par M. Philippe Lecomte.
M. Kaddour Métir représenté par Mme Elsa Solvignon.
Mme Annette Perthuis représentée par Mme Cécilia Vala.
M. Michel Souillac représenté par Mme Laura Youkana.
Mme Isabelle Dutronc représentée par M. Olivier Guillotin.
Mme Jessie Claude représenté par Mme Aurélie Million.

Étaient absent.es

Mme Muriel Éthève.
M. Philippe Vafiadès.
Mme Marie Giné.

Madame Paule Frachon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 21 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant que la question de l'habitat et de l'hébergement revêt une importance capitale dans la vie quotidienne des franciliens ;

Considérant que, comme la Région Île-de-France et le Conseil départemental du Val-de-Marne, la ville de Fresnes s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique du logement ambitieuse, durable et reconnue, pour mémoire dans le cadre de son schéma directeur 2030, la Région fixe l'objectif de production de 70.000 logements par an, dont 30% de logement social. En moyenne, entre 2014 et 2017, soit à partir de l'approbation du SDRIF, ce sont 66 600 logements qui ont été commencés par an ;

Considérant que, malgré ces efforts importants, les tendances de longue durée ne sont pas certaines de permettre l'atteinte d'une moyenne de 70 000 logements par an jusqu'à 2030, compte tenu du retard pris et des incertitudes liées au contexte de financement du logement (aides à la pierre, situation financière des collectivités, etc.) ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, le ralentissement du secteur de la construction accentue la tension subie par le marché du logement et entraîne une forte augmentation des prix d'achat ainsi que des loyers qui ont progressé de 55% en 10 ans, ce contexte nuit réellement à l'accès au logement et au parcours de vie des Franciliens ;

Considérant que depuis trop longtemps, l'asymétrie entre l'offre et la demande immobilière n'a cessé de se creuser, jamais les Français.es n'ont eu autant de difficulté à payer leur loyer et avoir accès à un logement, alors que se loger est un besoin vital et que le droit au logement est un droit opposable, loin d'être un bien de consommation courante, le logement est en réalité une dépense de première nécessité ;

Considérant que le logement privé doit aussi y répondre, aussi tout renoncement à l'encadrement des loyers fixé par la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique serait une atteinte au droit au logement ;

Considérant que d'abord institué par la loi ALUR, renforcée par la loi ELAN, la mesure d'encadrement des loyers, déjà initiée à Paris en 2019, permet d'y répondre, il semble nécessaire que les communes de l'agglomération de Paris, qui connaissent une forte tension sur le marché locatif et une augmentation des loyers, puissent également bénéficier de cette mesure salutaire, pour éviter que la pression ne se reporte sur les villes comme la nôtre ;

Considérant que cette démarche participe à l'effort de la production du logement pour tous et toutes ;

Considérant que l'établissement public territorial a souhaité mettre en œuvre les dispositions de la loi ELAN du 24 Novembre 2018, visant à expérimenter pour cinq années après publication de la loi, un dispositif d'encadrement des loyers ;

Considérant que onze collectivités (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine) membres de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ont d'ores et déjà candidaté pour participer à cette expérimentation ;

Considérant que la tension subit par le marché du logement, notamment dans les communes bien desservies par les transports en commun et proches de Paris, risque d'être encore exacerbée dans les prochaines années et que l'implantation sur le territoire de dix gares du Grand Paris Express contribuant à en renforcer la desserte, pourrait entraîner une hausse des loyers dans l'existant comme dans les constructions neuves ;

Considérant que cette tension du marché locatif se traduit déjà par des difficultés d'accès au logement pour les ménages aux revenus modestes et pour les classes moyennes et que ces difficultés pourraient croître pour ces publics dans les années à venir si les loyers ne sont pas régulés ;

Considérant que le manque de logements sociaux reste un marqueur sensible des difficultés des franciliens à accéder à un logement, qu'en 2017 80% des ménages franciliens sont éligibles à un logement social (IAU, 2018) et que l'écart s'est creusé entre le nombre de demandeurs de logements sociaux (558 000 en 2013, 712 000 en 2017) et le nombre d'attributions annuelles (85000 en 2013, 78800 en 2017) ;

Considérant que l'encadrement des loyers contribuerait à faciliter la décohabitation des jeunes en leur permettant de trouver des petits logements aux loyers « abordables » ;

Considérant que l'encadrement des loyers permettra malgré tout d'éviter les loyers excessifs et abusifs pratiqués par des propriétaires «indélicates» qui touchent aussi une partie des logements, à la qualité et au confort médiocres, notamment ceux mis en location par des marchandes de sommeil qui profitent des effets d'aubaine d'un parc locatif privé extrêmement tendu et que la Fondation Abbé Pierre recommande entre autres la mise en place de l'encadrement des loyers en secteurs tendus pour lutter, par « ricochet » d'une régulation d'ensemble, contre l'habitat indigne ;

Considérant que l'encadrement des loyers se présente comme un élément mis à disposition des pouvoirs publics pour d'une part éviter les mouvements d'inflation potentielle, qui contribueraient à l'apparition, au maintien ou au développement de loyers excessifs et d'autre part maintenir et favoriser une mixité sociale ;

Considérant que Fresnes, comme Villejuif qui a délibéré pour entrer dans le dispositif, se trouve en Zone 5 définie par l'OLAP (15,8 euros/m²), dont le loyer médian est quasi équivalent à celui de l'agglomération parisienne hors Paris (16,2 euros/m²) ;

Considérant que Les données issues des annonces du site seloger.com montrent une moyenne de 19,2 € et un prix médian de 18,5 € ;

Considérant que le contexte sanitaire actuel a un impact social lourd : 800 000 personnes viennent s'ajouter aux 2 millions de chômeur.ses, explosion de la pauvreté, augmentation du chômage partiel, distributions d'aide alimentaire qui se multiplient, nombre de bénéficiaires du RSA qui croît de manière exponentielle... ;

Considérant, que le cadre expérimental de la loi ELAN a fixé la date butoir pour le dépôt des candidatures au 24/11/2020 ;

Considérant les loyers très élevés par rapport à ceux du parc social et du fort déséquilibre du marché que la construction de logements neufs ne permettra pas de corriger ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 28 voix pour - Mme Marie Chavanon, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant (représentée), M. Kaddour Mètir (représenté), Mme Annette Perthuis (représentée), M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Paule Frachon, M. Mamadou Dramé, Mme Elsa Solvignon, M. Frédéric Besnier, M. Michel Souillac (représenté), M. Christian Caristan, Mme Claire Lefebvre, Mme Brigitte Gautier Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, Mme Isabelle Dutronc (représentée), M. Benoît Legoëdec, M. Yann Pirolli, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodríguez, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau, Mme Laura Youkana et M. Jean-Jacques Um – **et 4 abstentions** - M. Richard Doms, Mme Aurélie Million, M. Antoine Madelin et Mme Jessie Claude (représentée),

Article unique - La ville de Fresnes souhaite candidater pour participer à l'expérimentation de mise en place d'un dispositif d'encadrement des loyers sur le territoire du Grand Orly Seine Bièvre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400346-20201022-2020-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2020

Affichage : 20/10/2020



Pour extrait conforme :
La Maire,



Mme CHAVANON

Contribution 7 : Ville de Gentilly



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

N° 180927087

AMÉNAGEMENT - Avis de la Commune sur le premier arrêt de projet de Programme Métropolitain Habitat Hébergement (MPHH).

L'an deux mille dix-huit, le 27 SEPTEMBRE à 21 h, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 14 SEPTEMBRE 2018 par Madame TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des Fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS - Mme TORDJMAN - M. DAUDET- Mme COSNARD - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - M. SANOKHO - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme ACHOUR- Mme HUSSON/LESPINASSE - M. HERITIER - M. GAULIER - M. NKAMA - M. QUINSAC - M. LUMENE - Mme BERTRAND - Mme FALAMPIN/RICHARD - M. GRENIER - M. CRESPIN.

Nombre de Membres

Composant le Conseil

Municipal en Exercice : 33 lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent Valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Présents à la Séance...*22

Représentés11

Absents excusés.....00

Absents non excusés...00

ABSENTS REPRESENTES : M. BRAND par M. NKAMA - Mme SEMBLANO par M. AGGOUNE - Mme CHAURNET par M. LE ROUX - Mme BACCARO par Mme VILATA - Mme GRUOSSO par M. ALLAIS - M. AHMED par M. SANOKHO - M. CAMARA Par Mme COSNARD - Mme DENAT par M. GAULIER - M. SANCHEZ par M. BOMBLED - M. ESTEVEZ TORRES par Mme HERRATI - M. HOUFANI par Mme BERTRAND.

SECRETARE : M. QUINSAC

★ La séance est ouverte à 21 h

.../...

INTERCOMMUNALITE – MGP – Avis de la commune sur le premier arrêt de projet de Programme Métropolitain Habitat Hébergement (PMHH).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de **Mme Patricia TORDJMAN Maire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU la délibération du conseil métropolitain du 7 février 2017 portant engagement de la procédure d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH)

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018, portant premier arrêt du projet de PMHH

VU le courrier en date du 22 août 2018 du président de la métropole du Grand Paris demandant l'avis des communes et des établissements de territoire dans un délai de deux mois

VU le projet de PMHH

Considérant la compétence de la Métropole en matière de planification de l'habitat depuis le 1^{er} janvier 2017 et qui lui appartient d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, tenant lieu de programme local de l'habitat,

Considérant les enjeux d'amélioration du cadre de vie des habitants, de réduction des inégalités entre les territoires de la Métropole, de promotion d'un modèle urbain, social et économique durable,

APRES examen par la Commission « **Aménagement et Renouvellement Urbain, Développement Economique, Emploi, Logement, habitat, Développement Commercial, Economie Sociale et Solidaire** » du 20 septembre 2018,

Par 28 Voix Pour et 5 Contre,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : La commune émet un avis favorable au PMHH avec les remarques suivantes :

- D'une part, il ne pourra être réussi qu'à la condition que les moyens financiers soient mis en œuvre avec une législation adaptée. En effet, les lois Egalité Citoyenneté et ELAN sont en contradiction avec cet effort nécessaire de la mise en œuvre du logement pour tous.
- D'autre part, la logique adoptée par consensus par la MGP, consistant à recoler par questionnaires les politiques de l'habitat de chacune des communes, fixe les objectifs de production assignés aux territoires en poursuivant les tendances existantes pourtant pointées dans le diagnostic. De ce fait ces objectifs contreviennent en partie aux orientations visant à les corriger. Certes, cette logique respecte chacune des communes, mais elle ne permet pas d'avoir une réflexion approfondie sur un rééquilibrage à l'échelle métropolitaine, particulièrement pour ce qui concerne le logement social, l'hébergement et l'accueil des gens du voyage.
- Enfin sa durée d'élaboration n'est pas compatible avec une concertation des populations de la métropole, les privant des temps d'explications, d'appropriation et de participation

à la définition des orientations et des objectifs qui les concernent pourtant au premier chef.

Et pour ce qui concerne plus particulièrement Gentilly :

- **Les Zones d'exonération du SLS**

Maintien des zones d'exonération du SLS sur le même périmètre que celui existant dans le Plan local de l'habitat de l'ex-CAVB, qui va au-delà des quartiers QPV

Maintenir de la mixité socio-économique dans l'ensemble du parc social est un véritable enjeu pour les communes afin de ne pas précariser ces espaces de vies collectifs.

Or, aujourd'hui la loi Egalité Citoyenneté contraint l'ensemble des réservataires à attribuer 25% de logement aux familles les plus fragiles (soit pour exemple : une personne seule avec moins de 778€ ou pour une femme seule avec un enfant de plus de 14 ans 1 167€) dans les quartiers hors Quartier Politique de la Ville. Par ailleurs, la loi fait également obligation à l'ensemble des réservataires de proposer 25% de familles reconnues prioritaires au droit au logement opposable sur leur propre contingent et nombre de ces familles sont très modestes.

Ces obligations s'exerceront sur les villes et les territoires ayant un patrimoine social public important, seul aujourd'hui en capacité d'accueillir ses foyers fragiles. Ces orientations de peuplement nous invitent donc à veiller à ce que les familles les plus solvables ne soient pas chassées du parc social d'où la demande de maintenir les zones d'exonérations du SLS sur une partie de notre commune.

La production de logements par an

Le PMHH fixe un objectif de 279 logements par an, soit 1.674 pour la période 2019-2025. Or dans le questionnaire la commune a présenté la possibilité d'en produire 186 par an, soit 1.117 pour la période du PMHH. Cela permet de maintenir un taux de logements sociaux au-dessus de 50%, qui est un objectif porté par la ville et indiqué dans le questionnaire. Il est donc demandé en ce sens de modifier l'objectif quantitatif assigné au niveau inscrit dans le questionnaire qui respecte complètement les objectifs du PLH de Val-de-Bièvre.

La production de logements sociaux pour les années 2019-2020

Le PMHH fixe un objectif de 35 logements sociaux par an. Ce qui sur le principe ne pose pas de problème. Toutefois, dans la programmation engagée sur Gentilly, une seule opération sera conduite dans cette échéance, avec 24 logements réalisés par le bailleur public OPALY, au 135 avenue Paul Vaillant-Couturier à Gentilly, selon la répartition suivante :

Financements	T2	T3	T4	Total
PLAI	1	1	2	4
PLUS	7	7	6	20
Total	8	8	8	24

N° 180927087

Ce niveau de programmation est en deçà des objectifs, toutefois Gentilly a un des taux de logements sociaux les plus importants de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et de la métropole du Grand Paris. De plus l'amplification des objectifs demande une action forte en matière de régulation du coût du foncier et le renforcement des aides à la pierre, qui n'ont connues qu'une baisse inexorable depuis près de 15 ans.

De plus, il est utile de rappeler que depuis 2014 ont été livrés :

- 314 logements familiaux sociaux
- 287 logements étudiants dont 187 conventionnés
- 107 logements ont été rachetés par un organisme hlm et bénéficient d'un conventionnement APL
- 52 logements en accession sociale à la propriété
- 1378 logements ont été réhabilités et 554 le seront d'ici à 2020 sur les 4 538 existants.

En ce sens, les habitants et les élus veulent continuer à faire vivre la richesse urbaine et sociale de Gentilly dans la métropole, à développer des projets répondant aux besoins de celles et ceux qui y vivent et souhaitent y rester, dans le cadre du projet de Ville « CAP sur Gentilly 2030 ».

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

Affiché le 2 octobre 2018

Reçu en préfecture le 2 octobre 2018



LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN

Voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Contribution 8 : Ville du Kremlin-Bicêtre



Le 23/04/2019

E.P.T. Grand-Orly
Seine-Bievre
Arrivé le
30 AVR. 2019

	Pour	Info
CA Fié J. J. J.		
CA RH 6 Mo		
CA Dev Ter		
CA Pro. Ter		
CA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
CA		

EPT 12
KDK A1903405 KFK
Reçu le 30/04/2019

EPT GRAND ORLY SEINE-BIEVRE
Monsieur LEPETRE Michel
Président
Bâtiment ASKIA
11 rue Henri Farman
BP 748
94398 ORLY AEROGARE CEDEX

Dossier suivi par :
Service Habitat
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine

Objet : Dispositif expérimentation d'encadrement des loyers
Nos références : 25389

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier en date du 12 avril par lequel vous me sollicitez sur la mise en place du dispositif expérimental d'encadrement des loyers.

Je vous confirme être favorable à ce dispositif qui doit contribuer à répondre à la crise du logement et assurer un logement accessible à tous, deux objectifs vers lesquels sont orientées les actions municipales en matière d'habitat.

J'ajoute qu'au regard des quatre critères cumulatifs mentionnés à l'article 140 de la loi ELAN, la commune du Kremlin-Bicêtre est pleinement éligible au dispositif :

- Concernant les conditions d'un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social d'une part, et d'un niveau de loyer médian élevé d'autre part :

Comme toutes les communes limitrophes à Paris et bien desservies, la commune du Kremlin-Bicêtre connaît depuis plusieurs années une forte pression sur le marché du logement. Le déséquilibre entre le nombre des demandes et la pénurie de l'offre a eu un fort impact sur les prix des logements, que ce soit sur les logements locatifs ou sur l'accession. Le marché locatif est quasiment inexistant dans certains quartiers. Aussi, le cœur d'offre est positionné sur des petites typologies. Cela augmente le niveau de loyer, nettement supérieur au prix du parc locatif social.

Les différentes sources d'observation des prix du marché locatif indiquent des niveaux de loyer variés : certaines sources (dont des références prises directement en agence immobilière par la Mairie) indiquent un niveau moyen de loyer de 22 €/m².

L'étude urbaine menée actuellement pour le projet d'entrée de ville sud-ouest et pilotée par le Territoire, indique un niveau moyen de loyer qui varie, selon les quartiers, entre 15 €/m² et plus de 18 €/m².

Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur Le Maire, Mairie du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville, 1, Place Jean Jaurès, 94276 CEDEX -
Courriel : contact@ville-kremlin-bicetre.fr - téléphone : 01.45.15.55.55
Ce courrier fait l'objet d'un traitement informatisé et conformément à la loi « Informatique et libertés », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Cette même étude relève que la majorité du parc social au Kremlin-Bicêtre s'adresse à des ménages aux revenus modestes, « la plupart des résidences proposant des logements conventionnés en PLUS, PLAI ou assimilé avec des loyers situés entre 5 et 7 €/m² ».

Quant au loyer médian, il est élevé car se situant à environ 17 €/m²

- Concernant les conditions d'un taux de logements commencés, rapporté aux logements existants sur les cinq dernières années, faible, d'une part, et des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements d'autre part :

Malgré une action volontariste de la municipalité qui a pour effet une augmentation du rythme de construction de logements ces dernières années, conformément à l'orientation du PLU arrêté le 17 décembre 2015, les caractéristiques urbaines de la Ville contraignent fortement la capacité de création de logements. En effet, la ville est de superficie limitée, fortement marquée par de grandes emprises publiques qui représentent un tiers de cette superficie et son tissu urbain est déjà dense.

Ainsi le taux de logements commencés, rapporté aux logements existants, constaté sur les 5 dernières années est faible (0,96%)

C'est la raison pour laquelle le PLU s'inscrit dans une perspective d'augmentation et de diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins de ses habitants. L'objectif est la création de 119 logements par an à minima

Il n'en demeure pas moins que la perspective dessinée par le PLU reste limitée par la possibilité de densification urbaine et le potentiel de mutation de la ville. La majorité des logements créés le seront dans les secteurs de projet dont la Ville a pris l'initiative. En revanche, l'analyse du diffus montre des perspectives d'évolution marginales.

Au regard des quatre conditions fixées par l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique, la Ville remplit donc pleinement ces quatre conditions. L'analyse détaillée de chacune des conditions démontre de plus l'opportunité de mettre en place un encadrement des loyers pour freiner l'évolution en cours et permettre le parcours résidentiel des habitants au sein de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Jean-Marc NICOLLE

Contribution 9 : Ville d'Orly

Ville d'Orly 

**Direction générale adjointe
Aménagement Développement
Service Habitat -Logement**
BP 90054
94311 Orly
01 48 90 20 00

réf: FS/FC/MBC
objet : Encadrement des loyers
date : 12 juillet 2019

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre	
Arrivé le	
25 juillet 2019	
Président	
Cabaret	
DG	
DGA Ft & Com. pub.	
DGA RH & Moy gén.	
DGA Esp. pub.	
DGA Dev. Ter.	<input checked="" type="checkbox"/>
DGA Pro. Ter.	
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.	
SG	

EPT 12
KDK A1905763 KFK
Reçu le 25/07/2019

MONSIEUR LE PRESIDENT
EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE
BATIMENT ASKIA
11 RUE HENRI FARMAN
BP 748
94348 ORLY AEROGARE CEDEX

Dossier suivi par:
M-B Charbogne, cheffe de service (poste 22.21)

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 8 avril 2019, vous avez sollicité l'avis des maires du Territoire du Grand Orly Seine Bièvre sur le dispositif expérimental d'encadrement des loyers, qui fait suite au vœu voté à l'unanimité au conseil territorial le 18 décembre 2018.

Plusieurs communes du Territoire ont déjà exprimé leur souhait d'intégrer ce dispositif.

La Ville d'Orly entend rejoindre, elle aussi, ce dispositif expérimental d'encadrement des loyers.

Comme pour d'autres communes de la petite couronne parisienne, le marché du logement privé se tend de plus en plus par une raréfaction du foncier, une hausse des loyers constatée et une attractivité du territoire renforcée par l'arrivée de nouvelles lignes de transport en commun (tramway T9, métros 14 et 18, future gare TGV...).

Pour y répondre, la Ville d'Orly s'est engagée dans une politique de l'habitat et du logement active et volontariste qui se traduit par un programme ambitieux de renouvellement urbain, une production importante de logements neufs, et une intervention préventive et curative en direction des copropriétés. Par ailleurs, la Ville entend instituer dans les prochains mois les permis de louer et de diviser pour mieux contrôler les évolutions du parc privé et empêcher toute location de logement insalubre et indigne. La problématique de logements dégradés loués dans de mauvaises conditions me conduit en effet à souhaiter un contrôle renforcé sur le parc locatif privé de la commune par la mise en œuvre de ces différents dispositifs proposés.

Le dispositif expérimental d'encadrement des loyers participe à la vigilance que je souhaite avoir sur le parc locatif privé, et s'inscrit dans la continuité du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat 2013-2018 d'Orly.

Orly se trouve au cœur d'un territoire qui présente d'importants contrastes d'une commune à l'autre, et enregistre un niveau des loyers de marché de 13,3 €/m² pour l'année 2018 (source Clameur). Contrairement aux tendances observées pour le Val-de-Marne en 2018, le taux de variation des loyers de marché est en progression de 2,2 % à Orly alors que la moyenne annuelle sur la période 2000-2018 était de 1,6%.

Mairie d'Orly
94310 Orly
01 48 90 20 00
www.mairie-orly.fr

Enfin, au vu des enjeux, et dans un souci de cohérence à l'échelle du Territoire, il est important pour la ville d'Orly de participer à la dynamique des communes limitrophes de Paris, qui face à la pression immobilière et aux tensions sur les loyers, ont déjà fait part de leur intention de s'inscrire dans le dispositif.

Par conséquent, je vous confirme mon souhait de mettre en place ce dispositif expérimental d'encadrement des loyers, et vous informe que le Conseil municipal sera amené à délibérer en octobre prochain en ce sens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christine Janodet

Maire

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Contribution 10 : Ville de Villejuif



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité


Mairie de Ville
Eplanade Pierre-Yves-Cosnier
gator Villejuif Cedex

Tel. 01 45 39 20 00
Fax 01 45 39 21 28

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 43

Certificat avoir fait afficher en
tout état de cause de la Mairie
le présent procès-verbal sommaire
de la séance du Conseil
Municipal
du 29 septembre 2020.

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le 
ID : 094-219400769-20200930-DL_082_2020-DE

VILLE DE VILLEJUIF DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

PRÉSENTS :

Monsieur Pierre GARZON, Madame Natafie GANDAIS, Monsieur Alain WEBER, Madame Sophie TAILLE-POLIAN, Monsieur Christophe ACHOURI, Madame Anne-Gaëlle LEYDIER, Monsieur Guillaume BULCOURT, Madame Sylvie MANTION, Monsieur Alain LIPIETZ, Monsieur Gilles LAFON, Madame Rakia ABDOURAHAMANE, Monsieur Mostefa SOFI, Madame Malika KACIMI, Monsieur Caryl ASSOGBA, Madame Julie LAMBILLIOTTE, Monsieur Aheçene SAADI, Madame Dalila BAKOUR, Monsieur Gilbert CHASTAGNAC, Madame Bianca BRIENZA, Monsieur Maxime PLUSQUELLEC, Madame Maritza MUNOZ, Monsieur Philippe MEYNE, Madame Valérie MORIN, Monsieur Thierry DUBOC, Madame Nadia REKRIS, Monsieur Mohand OUAHRANI, Madame Cathy MOROT, Monsieur Ozer OZTORUN, Madame Mariama ANDRE, Madame Nadine PASQUET, Monsieur Antonin COIS, Madame Marie France ETTORI, Monsieur André MIMRAN, Monsieur Mahrouf BOUNEGIA, Madame Christelle ESCLANGON, Monsieur Michel ZULKE, Madame Fadma OUCHARD, Monsieur Mamadou TOUNKARA, Madame Valérie ARLÉ, Monsieur Marc BADEL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Madame KADRI par Madame MORIN
Monsieur DU SOUICH par Monsieur CHASTAGNAC
Monsieur PARRA RAMIREZ par Monsieur WEBER

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Madame Catherine CASEL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Monsieur Gilbert CHASTAGNAC a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 082_2020

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF A L'EXPÉRIMENTATION CONCERNANT L'ENCADREMENT DES LOYERS
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

VU le vœu adopté par le Conseil Municipal de VILLEJUIF dans sa séance du 24 juin 2019 concernant l'engagement de la Commune dans l'expérimentation de l'encadrement des loyers

VU Considérant l'évolution des loyers du parc privé et ses incidences sur les parcours résidentiels,

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le **31/09**
ID : 094-219400769-20200930-DL_062_2020-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : approuve l'engagement de la Commune dans l'expérimentation de l'encadrement des loyers pilotée par l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Article 2 : charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne



Adoptée à 38 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention

*Retrait :
Monsieur MIMRAN*

Pour un encadrement des loyers à Vitry

Lors du conseil municipal du 19 décembre 2019, le Maire a déposé un vœu visant la mise en place du dispositif d'encadrement des loyers, rendu possible par la loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), qui s'inscrit pleinement dans la volonté municipale de conserver une ville accessible à tous, ouverte et solidaire au cœur de la Métropole parisienne.

Ce dispositif s'applique exclusivement sur demande des collectivités compétentes en matière d'habitat et à titre expérimental dans les zones tendues.

Ainsi c'est à l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (GOSB) de soumettre à l'État la mise en place d'un dispositif expérimental d'encadrement des loyers selon les termes prévus par la loi ELAN.

Le cadre législatif :

L'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique instaure **à titre expérimental, pour une durée de 5 ans** à compter de sa promulgation, un dispositif d'encadrement du niveau des loyers.

La demande doit être adressée dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la loi, soit au plus tard le 23 novembre 2020.

L'EPT GOSB souhaite déposer la demande d'ici juillet 2019, il est ainsi demandé aux communes d'apporter une proposition de périmètre et un argumentaire justifiant que les **critères d'éligibilité à l'expérimentation sont remplis pour le périmètre proposé :**

Critères d'éligibilité :

La loi fixe 4 critères d'éligibilité a priori cumulatifs :

1. **un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social ;**

En 2018, à Vitry, le loyer moyen en m² dans le parc social (données RPLS 2018) est de 6,2€ / m², il est de 6,7 € à l'échelle du territoire.

Le loyer moyen dans le parc privé (données OLAP 2018) est de 14,9 € / m² alors qu'il est de 7,6 € le m² dans le reste du territoire soit un écart de 8,9€.

2. **un niveau de loyer médian élevé ;**

Le loyer médian à Vitry fait partie des loyers médians les plus élevés dans le territoire GOSB à 15,8€ par m² contre un loyer médian moyen de 15,3€ par m² sur le territoire.

Ainsi à l'échelle du territoire, que ce soit l'écart entre les loyers du parc privé et social ou le loyer médian, Vitry par sa proximité à Paris et par l'attractivité de son territoire, se retrouve dans des moyennes hautes de pratique de loyers.

3. **un taux de logements commencés, rapporté aux logements existants sur les 5 dernières années, faibles ;**

	Nb de logements commencés	Nb de logements total	Taux d'ouverture de chantier
2014	641	37855	1,6%

1 Données de suivi du PLH ville de Vitry

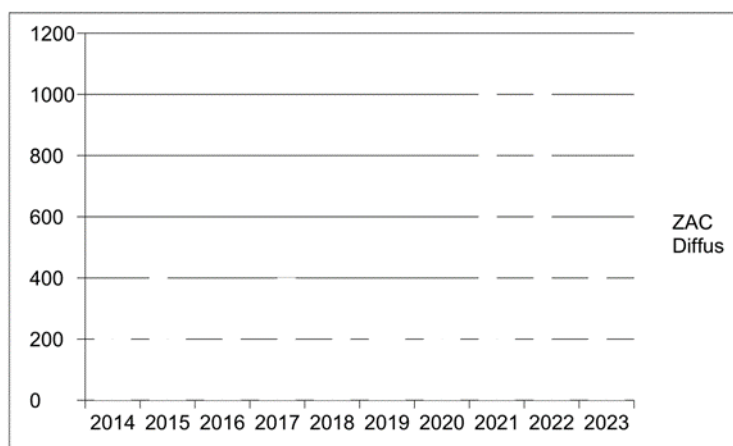
2 Données INSEE et ville pour les années 2016, 2017, 2018

Mairie de Vitry-sur-Seine / Direction de l'Habitat / PL

2015	742	38393	1,9%
2016	316	38845	0,8%
2017	578	39414	1,4%
2018	511	40019	1,3%
Moyenne			1,4%

A titre indicatif, le parc de logements de la MGP a évolué d'environ 1% par an de 2011 à 2016.

4. des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements inscrites dans le programme local de l'habitat et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci.



Données ville de suivi PLHi

Si la production neuve entre 2014 et 2015 était majoritairement dans les ZAC ou opération d'aménagement communales et départementales (ZAC Concorde Stalingrad, RD7 ou Coteau), entre 2016 et 2019, elle s'est faite dans le diffus.

A compter du 2021, elle sera majoritairement concentrée dans les ZAC (Rouget de Lisle et OIN).

Autres éléments de contexte à prendre en compte localement :

Un PLU de rééquilibrage de la production de logements du diffus vers les ZAC pour les années à venir :

La production dans le diffus est peu connue à compter de 2021, toutefois avec la révision du PLU arrêtée en conseil territorial de mai 2019 et une adoption prévisionnelle au 1^{er} trimestre 2020, la production de logements va être moins liée à la volonté d'apaisement de la construction par de nouvelles règles et une évolution des zones.

En effet, la révision du PLU amène sur le territoire communal :

- l'extension de la zone UC (+8%) dont les règles seront moins permissives (Emprise au sol moins importante, hauteur abaissée)
- une réduction de la zone UB (quartiers mixtes, entrée de ville, grands axes) – 72%
- une réduction de la zone UA (-42%) avec une règle de hauteur moins permissive (2 niveaux en moins)
- une augmentation de la zone UD (grands ensembles) dont les règles seront plus restrictives (hauteur et emprise au sol encadrées)
- une augmentation de la zone N (Espaces naturels) + 8%

Ainsi, les perspectives de constructions hors ZAC seront moindres que durant les années précédentes.

Des transports à venir :

Mairie de Vitry-sur-Seine / Direction de l'Habitat / PL

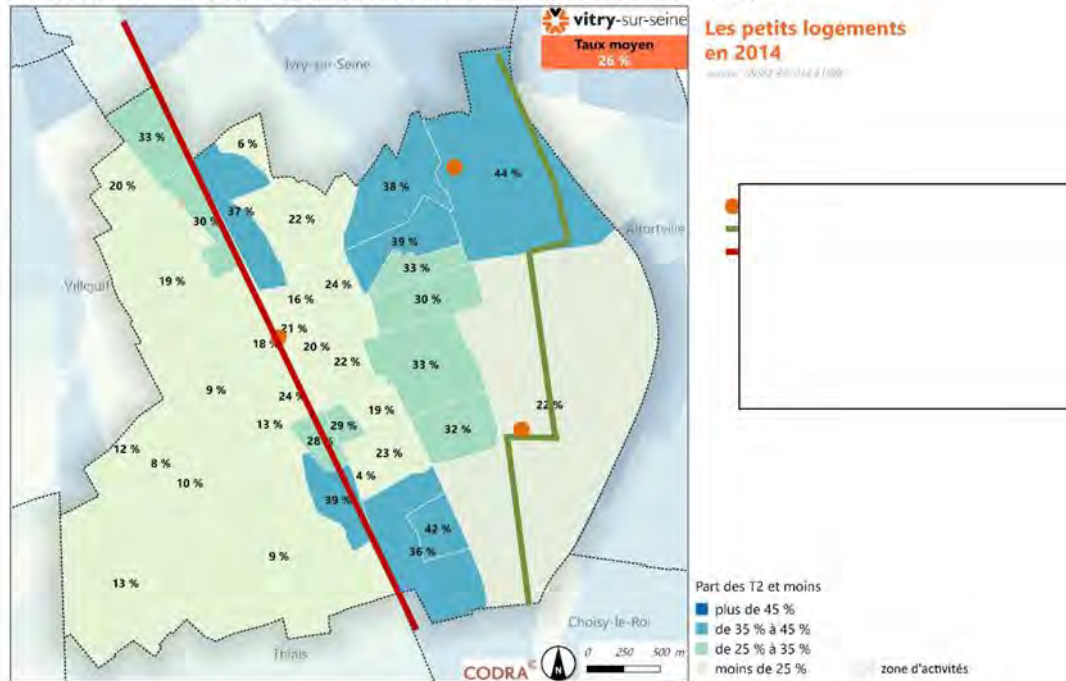
2

Parallèlement, le territoire communal va accueillir de nouvelles lignes de transport, qui rendront d'autant plus attractifs certains secteurs - 2 gares de la ligne 15, le T9, le Tzen.
L'arrivée de ces transports aura des conséquences sur les prix du marché immobilier et sur les loyers.

Une population aux revenus plus modestes que la moyenne départementale3 :

Alors que seuls 53% des ménages vitriots sont imposés contre 64% en Val de Marne, la population vitriote a des revenus plus modestes que la moyenne départementale. Par ailleurs, le taux de pauvreté a vitry est de 24% contre 17% pour le département. Ainsi, l'accès au parc privé en est compromis ou sera possible sur des petites surfaces ou dans un parc de logements anciens voire dégradés.

Des secteurs avec des petites typologies aux abords des futurs réseaux de transports :



Ainsi, dans le quartier du port à l'anglais, et alentours de la gare du RER C vitry, et la RD5 nord et sud, la part des petites typologies y est plus importante. Ce sont également des secteurs sur lesquels viendront s'implanter les futures lignes de transport (T9, Tzen notamment).

3 Données INSEE 2015

Eléments d'analyse des critères

Selon l'Etat et au regard de ces critères imposés, le législateur part du postulat que :

- dans les villes qui construisent, les loyers seraient moins soumis à la pression de l'offre et de la demande.
- l'encadrement des loyers n'est donc pas utile, le dynamisme du marché devrait se réguler
- les villes qui ne construisent pas et qui souvent ont des loyers élevés seront soumises à une pression accrue sur le marché, un encadrement des loyers est donc possible.

Toutefois, l'analyse des loyers à Vitry montre un écart important entre le parc social et le parc privé, **soit 2,4 fois plus cher dans le privé que dans le social** et un loyer médian supérieur à la moyenne du territoire du GOSB.

Concernant les constructions réalisées et à venir, il faut rappeler les éléments de contexte de Vitry :

- Vitry sur Seine a accompagné un projet de renouvellement urbain avec des reconstructions jusqu'à 2015, porte 2 ZAC en OIN, et travaille à un NPRU. Ainsi, de fait la ville a construit et a des perspectives de constructions
- Vitry sur Seine est également concernée par la Territorialisation de l'offre de logement (TOL) et le Contrat de développement territorial (CDT) qui lui impose un nombre de logements à construire par an (soit 750 logements)
- Le SDRIF impose aux Villes dont Vitry de densifier certains secteurs (notamment autour des gares) de 15 % à l'horizon 2030. Dans le cadre de la révision du PLU, cette densification a été fléchée dans les ZAC pour Vitry, et non dans les autres zones.

Pour autant, la population vitriote a des revenus plus modestes que la moyenne départementale. Le fichier local des demandeurs de logement sur Vitry ne cesse de progresser, depuis 10 ans soit 7602 demandeurs de logement en 2018 contre 5029 demandeurs en 2008.

Propositions :

Un encadrement des loyers serait opportun dans les secteurs au tissu urbain existant à proximité des futurs transports et gares avec une forte proportion de logements aux petites typologies.

Ainsi il peut être retenu :

- le périmètre de 500 m autour des futures lignes de transports comme périmètre d'encadrement des loyers.
- Les ZAC : Si par le biais de sa charte promoteur, la ville encadre les prix de la promotion immobilière afin d'en faire bénéficier la population locale, un encadrement des loyers permettrait à d'autres segments de vitriots, un meilleur accès à ces nouveaux quartiers attractifs par le développement de transports, d'équipements et d'un habitat neuf et performant.

Contribution 12 : Ville de Villeneuve-Saint-Georges

VILLENEUVE SAINT-GEORGES

VILLE DYNAMIQUE, ACCUEILLANTE, DURABLE ET CITOYENNE.
Villeneuve-Saint-Georges, le 12 novembre 2020

Hôtel de Ville
Place Pierre Sénard
94191 Villeneuve-Saint-Georges Cedex
T(33) 01 43 86 38 00
F(33) 01 43 89 84 88

Monsieur Michel Leprêtre
Président
EPT Grand Orly Seine Bièvre
Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman - BP748
94398 Orly aérogare cedex

Le Maire
EGO/JCC/PGN

A 2007367

Objet : Mise en place du dispositif expérimental des loyers sur le territoire Grand-Orly Seine Bièvre

Monsieur le Président,

L'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre dont vous assurez la Présidence, a délibéré en Conseil Territorial le 17 décembre 2019 en vue d'adhérer au dispositif expérimental d'encadrement des loyers prévu par la loi Elan du 23 novembre 2018.

Cette demande d'adhésion au dispositif, validée par l'ancienne équipe municipale de Villeneuve Saint-Georges ne correspond plus à ce jour à la vision qui est la nôtre en matière de logement et de développement urbain.

La nouvelle politique de la ville que j'entends mener dans le cadre de la rénovation des quartiers et des projets d'aménagements urbains diffère sensiblement des pratiques anciennes. Elle vise à sortir notre ville de la situation de délabrement urbain et d'habitat indigne, qui caractérise malheureusement certains quartiers abandonnés par les gestions précédentes.

Le faible coût du loyer moyen dans notre ville (13,6 €/m²) ainsi que la part importante de logements privés potentiellement indignes nous enjoint à lancer une politique ambitieuse de rénovation du bâti existant et à développer des programmes de logements neufs répondant aux attentes des populations concernées.

C'est pourquoi je vous informe par la présente de ma volonté de quitter ce dispositif d'encadrement des loyers et vous demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil territorial notre souhait de nous retirer de ce dispositif.

Je vous informe par ailleurs que je soumettrai au vote du prochain Conseil municipal de Villeneuve Saint-Georges un projet de délibération allant dans ce sens.

En restant à votre disposition pour toute précision utile, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Fresnes s'est réuni au gymnase Pierre Périquoi, sis Chemin de la Tour aux Chartiers à Fresnes, sur la convocation de Madame Marie Chavanon, Maire.

Le nombre de conseiller.ères municipaux.ales en exercice est de 35.

VOEU MUNICIPAL POUR DEMANDER L'APPLICATION DE LA LOI ELAN POUR L'ENCADREMENT DES LOYERS**Étaient présent.es :**

Mme Marie Chavanon - Maire, M. Philippe Pallier, M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Paule Frachon, M. Mamadou Dramé, Mme Elsa Solvignon, M. Frédéric Besnier - adjoint.es, , M. Christian Caristan, Mme Claire Lefebvre, Mme Brigitte Gautier Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, M. Benoît Legoëdec, M. Yann Pirolli, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau, Mme Laura Youkana, M. Richard Doms, Mme Aurélie Million, M. Antoine Madelin et M. Jean-Jacques Um - conseiller.ères.

Étaient représenté.es :

Mme Marie Leclerc-Bruant représentée par M. Philippe Lecomte.
M. Kaddour Métir représenté par Mme Elsa Solvignon.
Mme Annette Perthuis représentée par Mme Cécilia Vala.
M. Michel Souillac représenté par Mme Laura Youkana.
Mme Isabelle Dutronc représentée par M. Olivier Guillotin.
Mme Jessie Claude représenté par Mme Aurélie Million.

Étaient absent.es

Mme Muriel Éthève.
M. Philippe Vafiadès.
Mme Marie Giné.

Madame Paule Frachon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 21 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant que la question de l'habitat et de l'hébergement revêt une importance capitale dans la vie quotidienne des franciliens ;

Considérant que, comme la Région Île-de-France et le Conseil départemental du Val-de-Marne, la ville de Fresnes s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique du logement ambitieuse, durable et reconnue, pour mémoire dans le cadre de son schéma directeur 2030, la Région fixe l'objectif de production de 70.000 logements par an, dont 30% de logement social. En moyenne, entre 2014 et 2017, soit à partir de l'approbation du SDRIF, ce sont 66 600 logements qui ont été commencés par an ;

Considérant que, malgré ces efforts importants, les tendances de longue durée ne sont pas certaines de permettre l'atteinte d'une moyenne de 70 000 logements par an jusqu'à 2030, compte tenu du retard pris et des incertitudes liées au contexte de financement du logement (aides à la pierre, situation financière des collectivités, etc.) ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, le ralentissement du secteur de la construction accentue la tension subie par le marché du logement et entraîne une forte augmentation des prix d'achat ainsi que des loyers qui ont progressé de 55% en 10 ans, ce contexte nuit réellement à l'accès au logement et au parcours de vie des Franciliens ;

Considérant que depuis trop longtemps, l'asymétrie entre l'offre et la demande immobilière n'a cessé de se creuser, jamais les Français.es n'ont eu autant de difficulté à payer leur loyer et avoir accès à un logement, alors que se loger est un besoin vital et que le droit au logement est un droit opposable, loin d'être un bien de consommation courante, le logement est en réalité une dépense de première nécessité ;

Considérant que le logement privé doit aussi y répondre, aussi tout renoncement à l'encadrement des loyers fixé par la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique serait une atteinte au droit au logement ;

Considérant que d'abord institué par la loi ALUR, renforcée par la loi ELAN, la mesure d'encadrement des loyers, déjà initiée à Paris en 2019, permet d'y répondre, il semble nécessaire que les communes de l'agglomération de Paris, qui connaissent une forte tension sur le marché locatif et une augmentation des loyers, puissent également bénéficier de cette mesure salubre, pour éviter que la pression ne se reporte sur les villes comme la nôtre ;

Considérant que cette démarche participe à l'effort de la production du logement pour tous et toutes ;

Considérant que l'établissement public territorial a souhaité mettre en œuvre les dispositions de la loi ELAN du 24 Novembre 2018, visant à expérimenter pour cinq années après publication de la loi, un dispositif d'encadrement des loyers ;

Considérant que onze collectivités (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine) membres de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ont d'ores et déjà candidaté pour participer à cette expérimentation ;

Considérant que la tension subit par le marché du logement, notamment dans les communes bien desservies par les transports en commun et proches de Paris, risque d'être encore exacerbée dans les prochaines années et que l'implantation sur le territoire de dix gares du Grand Paris Express contribuant à en renforcer la desserte, pourrait entraîner une hausse des loyers dans l'existant comme dans les constructions neuves ;

Considérant que cette tension du marché locatif se traduit déjà par des difficultés d'accès au logement pour les ménages aux revenus modestes et pour les classes moyennes et que ces difficultés pourraient croître pour ces publics dans les années à venir si les loyers ne sont pas régulés ;

Considérant que le manque de logements sociaux reste un marqueur sensible des difficultés des franciliens à accéder à un logement, qu'en 2017 80% des ménages franciliens sont éligibles à un logement social (IAU, 2018) et que l'écart s'est creusé entre le nombre de demandeurs de logements sociaux (558 000 en 2013, 712 000 en 2017) et le nombre d'attributions annuelles (85000 en 2013, 78800 en 2017) ;

Considérant que l'encadrement des loyers contribuerait à faciliter la décohabitation des jeunes en leur permettant de trouver des petits logements aux loyers « abordables » ;

Considérant que l'encadrement des loyers permettra malgré tout d'éviter les loyers excessifs et abusifs pratiqués par des propriétaires «indélicates» qui touchent aussi une partie des logements, à la qualité et au confort médiocres, notamment ceux mis en location par des marchandes de sommeil qui profitent des effets d'aubaine d'un parc locatif privé extrêmement tendu et que la Fondation Abbé Pierre recommande entre autres la mise en place de l'encadrement des loyers en secteurs tendus pour lutter, par « ricochet » d'une régulation d'ensemble, contre l'habitat indigne ;

Considérant que l'encadrement des loyers se présente comme un élément mis à disposition des pouvoirs publics pour d'une part éviter les mouvements d'inflation potentielle, qui contribueraient à l'apparition, au maintien ou au développement de loyers excessifs et d'autre part maintenir et favoriser une mixité sociale ;

Considérant que Fresnes, comme Villejuif qui a délibéré pour entrer dans le dispositif, se trouve en Zone 5 définie par l'OLAP (15,8 euros/m²), dont le loyer médian est quasi équivalent à celui de l'agglomération parisienne hors Paris (16,2 euros/m²) ;

Considérant que Les données issues des annonces du site seloger.com montrent une moyenne de 19,2 € et un prix médian de 18,5 € ;

Considérant que le contexte sanitaire actuel a un impact social lourd : 800 000 personnes viennent s'ajouter aux 2 millions de chômeur.ses, explosion de la pauvreté, augmentation du chômage partiel, distributions d'aide alimentaire qui se multiplient, nombre de bénéficiaires du RSA qui croît de manière exponentielle... ;

Considérant, que le cadre expérimental de la loi ELAN a fixé la date butoir pour le dépôt des candidatures au 24/11/2020 ;

Considérant les loyers très élevés par rapport à ceux du parc social et du fort déséquilibre du marché que la construction de logements neufs ne permettra pas de corriger ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 28 voix pour - Mme Marie Chavanon, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant (représentée), M. Kaddour Métir (représenté), Mme Annette Perthuis (représentée), M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Paule Frachon, M. Mamadou Dramé, Mme Elsa Solvignon, M. Frédéric Besnier, M. Michel Souillac (représenté), M. Christian Caristan, Mme Claire Lefebvre, Mme Brigitte Gautier Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, Mme Isabelle Dutronc (représentée), M. Benoît Legoëdec, M. Yann Pirolli, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau, Mme Laura Youkana et M. Jean-Jacques Um – **et 4 abstentions** - M. Richard Domsps, Mme Aurélie Million, M. Antoine Madelin et Mme Jessie Claude (représentée),

Article unique - La ville de Fresnes souhaite candidater pour participer à l'expérimentation de mise en place d'un dispositif d'encadrement des loyers sur le territoire du Grand Orly Seine Bièvre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20201022-2020-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2020

Affichage : 29/10/2020



Pour extrait conforme :
La Maire,



Maire CHAVANON

Marie Chavanon